



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Énergie

RAPPORT ANNUEL 2008



CWape

RAPPORT ANNUEL 2008

Commission Wallonne pour l'Énergie

Le comité de Direction

(Stéphane Renier, Jacques Glorieux, Olivier Squilbin, Francis Ghigny et Alain Vasteels)

et les Commissaires du Gouvernement

(Michel Grégoire et Caroline Jadot)



La CWaPE: Alexandre Alvado, Céline Adam, Catherine Bernis, Vanessa Burgraff, Baptiste Buxant, Nancy Catalano, Christophe Calomme, Dominique Close, Thierry Collado, Pierre-Yves Cornélis, Francis Ghigny, Jacques Glorieux, Natalia Gonzalez Alberti, Christelle Gruslin, Sabine Keirse, Pascale Levèque, Sabrina Liberato, Stéphanie Lombart, Marie-Eve Mack*, Gérard Naert, Jordan Notarnicola*, Marina Pensis*, Laurence Piette, Vincianne Ploper*, Marc Reding, Stéphane Renier, Bianca Schmidt, Anne-Cécile Sohy, Olivier Squilbin, Patrick Steiver, Catherine Stephenne, Sylvie Tillieux, Frédéric Tounquet, Quentin Van Zuylen Van Nyevelt, Alain Vasteels, Damien Wathelet, Cédric Groult*, Stéphanie Grevesse*.

* Absent(e) lors de la prise de la photo

MOT DU PRÉSIDENT

Le nouveau comité de direction de la CWaPE a approuvé sa feuille de route qui établit ses objectifs à l'horizon 2013.

I. Introduction

Le décret du 17 juillet 2008 prévoit que le comité de direction de la CWaPE publie une feuille de route pour la durée de son mandat, soit en l'occurrence pour le mandat venant à échéance fin août 2013. Le comité de direction (ci-après la CWaPE) salue cette exigence et souhaite que son action puisse être évaluée en 2013 à l'aune de cette feuille de route (niveau de l'accomplissement des objectifs qui y sont identifiés) ainsi que des autres missions confiées au régulateur.

Pour définir ces objectifs, la CWaPE s'est inspirée des recommandations formulées par l'enquête qualité réalisée par un consultant¹. C'est notamment sur base d'une telle enquête de satisfaction qu'il sera possible, à la fin du mandat actuel du comité de direction, d'apprécier dans quelle mesure les objectifs poursuivis auront été atteints. D'autres formes d'évaluation seront toutefois nécessaires pour établir le diagnostic.

La CWaPE se réserve toutefois le droit d'adapter cette feuille de route autant de fois que nécessaire pour réorienter son action en fonction de l'évolution du marché de l'énergie, des retours d'expérience, ou des nouvelles options prises par le Gouvernement, susceptibles d'adapter les priorités. Cette adaptation tiendra également compte des moyens budgétaires qui seront mis à sa disposition.

Les missions du régulateur sont précisément détaillées dans les décrets du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002 complétés jusqu'au décret du 17 juillet 2008 qui introduit le service régional de médiation, les indicateurs de performance, les indemnités en faveur des utilisateurs...

La feuille de route n'entend pas rappeler, adapter ou interpréter ces missions, notamment toutes celles à caractère social. Ces missions sont fixées par les autorités politiques. Toutefois, préciser comment la CWaPE

entend mener concrètement son action, avec des priorités et des accents particuliers clairement exprimés dans cette feuille de route et communiqués à tous les acteurs du marché, permettra d'orienter ces acteurs en vue d'atteindre plus rapidement un marché "efficient". La "vision" exprimée par le régulateur permettra de lever les hésitations et les doutes sur les orientations à prendre dans ce marché et, si cette vision est partagée par les acteurs, d'obtenir un meilleur fonctionnement du marché.

Avant de définir les objectifs à atteindre, la CWaPE souhaite préciser les moyens à utiliser pour y parvenir et les valeurs sur lesquelles elle s'appuie. Tous les moyens ne sont pas équivalents pour implémenter des solutions durables. C'est pourquoi la CWaPE précise en début de cette feuille de route les valeurs qu'elle entend promouvoir, et aussi respecter elle-même. Il importe aussi qu'à la fin de la lecture de ce document, chaque acteur comprenne mieux quels sont le rôle et la responsabilité qu'il doit assumer, dans ce modèle de marché.

La CWaPE respecte profondément la spécificité et la légitimité de tout acteur qui entend contribuer au mieux à un fonctionnement efficient du marché. Cette feuille de route se veut donc autant un outil de pilotage interne (préciser le rôle et la place de chacun au sein de la CWaPE) qu'externe (préciser en toute transparence sa vision d'un modèle de marché de l'énergie performant).

Cette approche doit permettre à chacun de mieux percevoir les implications de son travail, de construire et de maintenir des relations interpersonnelles objectivement constructives.

Un plan d'action sera défini en vue de concrétiser les objectifs de cette feuille de route.

¹ "Enquête relative à la qualité des prestations et services rendus par la CWaPE", rapport final de septembre 2008, 204 pages, PricewaterhouseCoopers

II. Des valeurs à promouvoir et à respecter (4)

Les valeurs que la CWaPE entend promouvoir – et d'abord respecter elle-même – se situent au niveau du sens, de la responsabilité, de la confiance et de la cohérence.

1. Donner du sens

Comment fédérer l'action de différents intervenants si certains d'entre eux doutent du sens de leur action ? Ainsi, certains acteurs, majoritairement chez les GRD (gestionnaires de réseau de distribution) et les clients finals (consommateurs d'énergie pour leurs besoins propres), mettent en cause le bien-fondé de la "libéralisation". « C'était mieux avant », répètent certains d'entre eux. Certaines augmentations du coût de l'énergie pourraient laisser cette impression. La CWaPE n'a pas comme mission de défendre aveuglément la façon dont l'ouverture des marchés a été mise en place. Mais elle entend utiliser sa fonction pour rappeler les raisons qui ont poussé l'Europe, dès 1996, à organiser cette ouverture. La CWaPE rappellera que ce sont des motivations de "cohésion économique et sociale" entre les Etats-membres, de "compétitivité des entreprises européennes", de sécurité d'approvisionnement, de solidarité entre Etats-membres et de réalisation d'obligations de service public, bien davantage que des motivations de "baisse des coûts unitaires" de l'énergie, qui sont à la base des directives européennes. Rappeler ce "sens", c'est reconnaître que la libéralisation a connu d'importants aboutissements et donne de précieuses indications sur le type de mesures encore à prendre. Produire ce sens, c'est renforcer la capacité de chacun à trouver sa place dans le système et à pouvoir contribuer utilement à l'économie générale du processus.

Le marché de l'énergie est devenu aujourd'hui un maillon essentiel de la politique européenne, tant pour les défis économiques, climatiques que sociaux. Que cette politique n'ait pas comme première priorité de faire baisser les prix énergétiques, mais plutôt de valoriser au mieux des ressources rares et de renforcer la solidarité entre différents types de consommateurs, est devenu aujourd'hui une évidence.

2. Être responsable

Être responsable, au sein de la CWaPE, c'est d'abord acquérir et maintenir toutes les compétences nécessaires. La CWaPE n'étant pas un acteur "de terrain", elle n'acquiert pas spontanément les compétences qu'elle va par ailleurs devoir contrôler chez les véritables acteurs de terrain que sont les GRD, producteurs, fournisseurs... Il y a donc un défi permanent à relever qui consiste à faire face de façon permanente aux évolutions technologiques liées à ces métiers. La pertinence et l'efficacité des contrôles de la CWaPE en dépendent. Des "formations partagées" en interne seront organisées à la CWaPE pour développer une compétence transversale entre tous les membres du personnel, favoriser la collaboration entre les différents services de la CWaPE et permettre une meilleure connaissance des différentes fonctions et missions.

Cette compétence doit aussi s'accompagner d'une capacité et d'une volonté de prendre position face à chaque situation délicate qui lui est soumise. Même lorsque la législation s'avère incomplète ou ambiguë, la CWaPE entend prendre ses responsabilités et proposer les interprétations et décisions nécessaires. C'est de cette façon que la CWaPE pourra également conseiller valablement les autorités publiques et le Gouvernement wallon en particulier.

Mais la CWaPE veillera aussi à ce que les autres acteurs assument leurs responsabilités : respect des OSP (obligations de service public) sociales et environnementales, des obligations générales liées à leur métier (règles de sécurité, développement des réseaux, règles liées à la facturation, information des consommateurs...). Tout manque en la matière sera poursuivi par la CWaPE et, le cas échéant, sanctionné.

En publiant tous ses avis sur son site (sauf en cas d'informations confidentielles), la CWaPE prend ses responsabilités et informe toutes les parties de son point de vue, quelle que soit la décision prise par les autorités publiques.

3. Faire confiance

La CWaPE est convaincue que la confiance est la meilleure façon pour que chacun se sente responsable. La CWaPE fait confiance aux nouvelles recrues qui viennent renforcer son équipe et, tout en les encadrant, leur confie des missions complètes et leur donne les moyens de les mener à bien.

De même, elle fait confiance aux différents acteurs du marché car tous peuvent trouver leur avantage à ce que le marché fonctionne bien. La CWaPE attend en retour une information transparente et une reconnaissance explicite et spontanée des difficultés rencontrées et des manquements qui en résultent. Car “confiance” ne signifie pas “laisser faire, laisser aller”, mais au contraire nécessite un échange permanent et honnête. En cas d’“abus de confiance”, la CWaPE se montrera intraitable, par correction et par respect vis-à-vis des autres acteurs qui pourraient être lésés.

4. Rechercher la cohérence

En recherchant un “sens” à son action et à l’ouverture des marchés en général, la CWaPE sera amenée à remettre en question toutes les incohérences. La CWaPE s’engage à rechercher toutes les incohérences et à les dénoncer en vue de les supprimer.

Cette recherche de cohérence passera, en externe, par un traitement équitable de tous les acteurs. Il serait incohérent de ne pas exprimer la même exigence vis-à-vis d’un GRD ou d’un fournisseur, d’un acteur puissant ou faible, suivant qu’il soit “historique” ou “nouvel entrant”...

En interne, une “charte” sur les valeurs à promouvoir au sein de la CWaPE en cohérence avec ses missions sera finalisée et proposée aux membres du personnel.

Cette préoccupation de cohérence servira également de guide à la CWaPE lorsqu’elle aura à appliquer une législation ambiguë ou peu explicite.

III. Des objectifs à atteindre (8)

Les objectifs poursuivis sont pour la plupart interdépendants. Par exemple, créer des réseaux dynamiques de distribution d’électricité ne constitue pas une fin en soi, mais constituera bien une priorité pour la CWaPE dans la mesure où cela peut produire une multitude d’effets utiles : donner une meilleure information au consommateur, permettre un développement plus harmonieux des productions décentralisées, optimiser le développement et le renforcement des réseaux... Les objectifs répertoriés sont donc interactifs et classés ci-dessous d’une façon relativement arbitraire.

1. Renforcer le rôle et l’action des GRD

Ce sera un des défis les plus importants de ce mandat. Renforcer le rôle des GRD constitue une condition essentielle pour un meilleur fonctionnement du marché. La plupart des GRD restent dans l’impression d’avoir perdu une part importante de leur tâche historique (la fourniture) sans avoir pleinement pris conscience que la libéralisation leur ouvrirait de nouvelles perspectives. Ainsi, dans un marché ouvert à la concurrence, leur statut de “monopole” leur donne la légitimité (dès lors que l’opérateur historique ne remplit plus de rôle opérationnel dans la gestion du réseau) ² pour devenir “**facilitateur de marché**” au bénéfice des fournisseurs et utilisateurs de réseau.

La CWaPE entend donc utiliser toute son influence pour inciter les GRD à développer ce nouveau métier de facilitateur. Pour cela, elle prendra des initiatives pour :

- convaincre, dans un premier temps, le régulateur fédéral d’accepter, comme il doit déjà le faire pour les OSP, les éléments de coûts qui permettent au GRD de remplir le rôle de “facilitateur de marché” dès lors que ce rôle entraîne un meilleur fonctionnement général du marché;
- développer, dans un deuxième temps (si la responsabilité de l’approbation des tarifs de distribution était confiée au régulateur régional), des propositions visant à valoriser financièrement les GRD qui remplissent le mieux (et de façon vérifiable) leur rôle de “facilitateur de marché” au bénéfice de tous les utilisateurs de réseau, en s’inspirant des meilleures références européennes en la matière (notamment l’OFGEM³);
- publier les fonctionnalités minimales que les “compteurs intelligents” devront intégrer (après une analyse coût/bénéfice approfondie) et développer, en concertation avec les GRD et les autres régulateurs, un planning “optimalisé” d’installation de ces compteurs en vue de favoriser le développement de “réseaux intelligents” (voir point 2);

² La CWaPE vérifiera que la neutralité des GRD est satisfaisante. La création d’ORES est une avancée mais il s’agira de vérifier son indépendance opérationnelle par rapport au groupe GDF/SUEZ. De même, dans le secteur “pur”, une attention sera portée aux implications éventuelles de la participation directe ou indirecte de TECTEO et l’ALG dans SPE.

³ Le régulateur des marchés du gaz et de l’électricité au Royaume-Uni

- prendre un rôle accru dans le fonctionnement de la plate-forme UMI en vue de vérifier que toutes les décisions sont prises, implémentées et pleinement assumées par le GRD pour faciliter l'échange des informations avec les fournisseurs et les utilisateurs du réseau (voir point 6);
- s'assurer que les GRD mettent en œuvre les ressources nécessaires à une information satisfaisante du client final, particulièrement le consommateur résidentiel dont les ressources sont limitées et qui est moins bien préparé à la négociation avec les fournisseurs.

2. Contribuer à la gestion dynamique des réseaux de distribution d'électricité

Comme pour le point précédent, celui-ci requiert de la part des GRD de développer de nouvelles compétences. Jusqu'à ce jour, les réseaux de distribution étaient considérés comme "statiques". C'est-à-dire que ces réseaux étaient dimensionnés et gérés en vue de permettre une alimentation électrique, sans gestion active en temps réel (modèle « fit & forget »), à des consommateurs à partir de centrales électriques centralisées raccordées à des niveaux de tension supérieurs. Sauf en cas de défaillance, les GRD se préoccupaient peu du niveau d'utilisation en temps réel de leur réseau, ainsi que de la qualité du courant fourni au client final. Cette responsabilité incombait entièrement au GRT (gestionnaire de réseau de transport), ELIA.

Actuellement, certains consommateurs d'électricité souhaitent également pouvoir produire de l'électricité, en installant une cogénération ou en ayant recours aux ressources locales et/ou renouvelables disponibles. Le développement rapide de la production décentralisée, qui correspond à une volonté des autorités politiques à tous les niveaux de pouvoir, crée une situation où les réseaux ne sont plus toujours adaptés aux besoins et où des adaptations devront être réalisées. Ces adaptations, généralement coûteuses, devront être planifiées au plus juste. Il est aussi possible, pour compenser un dimensionnement insuffisant des réseaux, de solliciter les consommateurs pour qu'ils adaptent (report dans le temps) leur consommation en fonction de la situation locale du réseau, et ce en temps réel. Il revient donc aux GRD de développer les compétences et les outils (certamment les compteurs intelligents, mais aussi des relais d'impulsion et des incitants tarifaires...) pour permettre cette gestion active des réseaux susceptible de limiter les renforcements de réseaux électriques. La CWaPE sera extrêmement attentive à ce que ces orientations soient prises dès à présent et prendra, si nécessaire, l'initiative d'études en vue de favoriser l'intégration de

la production décentralisée dans les réseaux (adaptation technique, évaluation des coûts associés...).

3. Veiller à un meilleur service au consommateur par les fournisseurs

Tout client doit aussi pouvoir bénéficier, auprès de son fournisseur, d'une information complète et aisément accessible pour tout ce qui concerne la facturation, le type de produit et les tarifs de fourniture. Des délais pour le traitement des demandes et des plaintes sont prévus par la législation. La CWaPE veillera à leur bonne application et publiera des indicateurs de performance qui permettront une comparaison entre les différents fournisseurs. La CWaPE rendra opérationnelle la labellisation de l'électricité vendue et vérifiera que les fournisseurs communiquent de façon correcte le "mix énergétique" des produits qu'ils commercialisent.

Le consommateur pourra donc choisir son fournisseur sur base des tarifs (cfr simulateur tarifaire), mais aussi de la qualité du service et de l'origine (indicateurs de performance) de l'électricité fournie (fuel mix).

La CWaPE dressera un premier état des lieux des connaissances, des comportements et des opinions des clients résidentiels et des clients professionnels à l'égard de l'ouverture des marchés. Cette enquête examinera notamment les barrières réelles ou perçues qui empêchent les consommateurs de changer de fournisseur. Après cette première enquête, d'autres enquêtes permettront de mesurer les évolutions qui interviendront dans les années à venir.

4. Permettre le développement de la production décentralisée d'électricité

Le développement de la production décentralisée est encouragé par les autorités tant européennes, que fédérales ou régionales. L'objectif est de favoriser le recours aux énergies renouvelables, aux ressources locales et de permettre une meilleure efficacité énergétique par le biais de la cogénération. En outre dans la perspective d'une gestion dynamique des réseaux d'électricité telle que décrite au point 2 supra, un tel développement présente l'avantage de renforcer la sécurité du réseau en permettant la compensation de pertes de production via le pilotage à distance de ces productions décentralisées. La CWaPE entend examiner les barrières existantes à ce développement et contribuer à les lever.

Ces barrières sont technologiques (renforcement des réseaux, gestion dynamique des réseaux – cfr point 2) ou économiques (tarif d'injection dans les réseaux, stabilité et confiance pour le mécanisme des certificats verts...).

La CWaPE vérifiera que l'atteinte des objectifs quantitatifs poursuivis par la Région wallonne ne puisse être contrariée par les GRTL (gestionnaires de réseau de transport local), GRD ou fournisseurs. Tout candidat ayant réuni les conditions favorables (économiques, techniques, environnementales...) pour l'implémentation d'une installation de production décentralisée doit pouvoir trouver dans un délai raisonnable, sans entrave ni discrimination, un point de raccordement et un marché pour l'électricité produite.

La CWaPE veillera à améliorer la gestion des mécanismes de promotion et de labellisation de manière à diminuer les délais de traitement des dossiers de certification et d'octroi de certificats verts (1 mois maximum) et à améliorer la connaissance des marchés (prix, quantités, transactions...) au bénéfice de tous les acteurs. Dans le contexte européen de la nouvelle directive pour la promotion des sources d'énergie renouvelables (directive SER), la CWaPE anticipera les adaptations et développements nécessaires pour permettre à la Région wallonne d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés. La CWaPE proposera des quotas de certificats verts valables jusqu'en 2020 au minimum et évaluera l'efficacité du mécanisme des certificats verts.

5. Intensifier la concertation avec les autres régulateurs belges

La complexité institutionnelle belge est un fait avec lequel la CWaPE doit composer et par ailleurs la Région wallonne a ses spécificités qui appellent des solutions qui peuvent être différentes de celles adoptées en Flandre ou à Bruxelles. De trop grandes divergences entre Régions ont cependant pour effet de créer trois marchés différents pouvant constituer un frein pour les nouveaux entrants (fournisseurs et producteurs).

Conformément à la volonté exprimée par un grand nombre de personnes interrogées dans le cadre de l'enquête relative à la qualité des prestations et services rendus par la CWaPE, les contacts avec les autres régulateurs seront intensifiés, même si la CWaPE a déjà été active à cet égard dans le passé. Même en multipliant ces contacts, des différences de fonctionnement continueront d'exister entre les différentes Régions et ces différences continueront à contrarier certains acteurs.

C'est pourquoi la CWaPE entend donner plus de "publicité" à ces réunions de coordination entre régulateurs et à informer, via son site Internet à tout le moins, des contacts pris entre régulateurs et des recommandations communes qui y sont finalisées. De cette façon, une dynamique de convergence pourra être développée, sans laisser trop de place aux plaintes relatives aux inévitables divergences qui continueront d'exister.

6. Affiner le modèle de marché

Le marché de l'électricité et du gaz est complètement ouvert depuis le 1^{er} janvier 2007. Le processus d'ouverture des marchés de l'énergie a notamment pour but d'offrir aux consommateurs un environnement plus concurrentiel leur permettant de choisir entre différents fournisseurs d'énergie, entre énergies provenant de sources différentes, et encourageant les fournisseurs à offrir un meilleur service aux clients.

Après deux années de fonctionnement, la CWaPE considère qu'il convient d'affiner le modèle de marché en prenant en compte le retour d'expérience, qui permet de faire la part entre les "maladies de jeunesse" et les lacunes plus structurelles. Cette analyse se fera en étroite concertation avec les autres régulateurs (cfr point 5).

Pour faciliter la pénétration du marché wallon par de nouveaux entrants, il importe de maintenir un cadre réglementaire et légal à la fois clair et exempt de contraintes administratives dénuées de valeur ajoutée. S'il devait être constaté que le cadre existant est, sur l'un ou l'autre point, inutilement contraignant, un travail de simplification administrative sera encouragé par la CWaPE.

La CWaPE entend en outre prendre un rôle plus actif dans l'organisation de la plate-forme UMIX (ou toute structure équivalente regroupant GRD et fournisseurs pour organiser concrètement l'échange de données entre eux) pour vérifier que les GRD assument progressivement une responsabilité plus complète dans l'accomplissement de leurs missions au service des fournisseurs et utilisateurs de réseaux (consommateurs et producteurs). Les GRD doivent être les garants de la qualité des données contenues dans le registre d'accès (base de données reprenant toutes les caractéristiques des utilisateurs de réseaux), assurer une transmission de qualité de ces données entre les différents acteurs du marché, et développer les procédures permettant la bonne application de toutes les législations existantes.

La présence accrue de la CWaPE au sein de la plate-forme UMIX permettra de vérifier cette bonne exécution et d'intervenir rapidement en cas de manquement constaté.

7. Intégrer les avis de la CWAPE dans la problématique européenne

La CWAPE réalisera des études pour analyser les réponses apportées par d'autres Etats-membres en vue de la résolution des problèmes rencontrés (réseaux privés, lignes directes, régime de responsabilité imposé aux GRD...). Deux ou trois thèmes pourront faire l'objet d'une telle analyse chaque année.

La CWAPE restera disponible pour apporter toute l'information souhaitée par les autorités européennes notamment en matière d'aide et de promotion de l'électricité verte. Dans ce cadre, une participation accrue sera recherchée dans les instances européennes regroupant les régulateurs.

Bien que la CWAPE dispose d'une information abondante en termes de droit communautaire, cette connaissance ne transparaît pas suffisamment dans ses communications externes. Lorsque cela présente un intérêt, la CWAPE situera, dans ses avis et propositions, la problématique dans le contexte européen.

IV. Conclusions

La CWAPE compte mettre à profit ce second mandat (depuis sa création) pour évaluer le fonctionnement du marché deux ans après son ouverture totale. Elle est en mesure aujourd'hui de porter un regard critique sur le rôle tenu par les différents acteurs et de présenter une "vision" pour un fonctionnement plus harmonieux.

Elle considère notamment que le rôle du GRD doit être revalorisé dans l'intérêt de tous les acteurs du marché et particulièrement des clients résidentiels. Ceux-ci doivent pouvoir trouver auprès de leur GRD l'assistance neutre et objective dont ils ont besoin. D'autre part, les GRD doivent considérer leurs clients comme des partenaires actifs qui, en plus de prélever sur le réseau, peuvent aussi injecter et contribuer à une gestion active des réseaux.

8. Permettre le développement des réseaux de distribution de gaz

Pour ce qui concerne les réseaux de gaz naturel, leur extension, liée à un indispensable seuil de rentabilité économique et au difficile contexte de la densité de population de la Région wallonne, va, sauf mesures de soutien, se poursuivre de plus en plus laborieusement. Une remise en perspective des mesures actuelles s'impose afin de recalibrer ou d'infléchir les mécanismes en vigueur. Par ailleurs, le développement du biogaz devrait permettre, sous des conditions à définir avec rigueur mais volontarisme, non seulement son injection dans les réseaux de gaz naturel existants, mais aussi le développement de réseaux locaux susceptibles de rencontrer l'objectif de mise à disposition du "service gaz" dans des zones certes très limitées, mais sans perspective raisonnable d'accès à un quelconque réseau de distribution. Le suivi des premières réalisations en Europe, déjà en cours, doit être intensifié.

La CWAPE fera des propositions au Gouvernement wallon, lui précisant le type de soutien à mettre en place en fonction des objectifs quantitatifs qu'il entend poursuivre en termes de pénétration du gaz naturel et du biogaz.

La CWAPE mettra en œuvre une panoplie de moyens dans ce sens, décrits dans cette feuille de route, qui vont souvent au-delà des dispositions légales imposées à la CWAPE. L'application stricte de ces dispositions légales restera, néanmoins, l'activité prioritaire de la CWAPE. La CWAPE se prépare aussi à recevoir des compétences supplémentaires en termes de "tarification des réseaux de distribution" qui lui donneront des outils incitatifs particulièrement utiles pour atteindre les objectifs décrits ci-avant. Le niveau d'accomplissement de ces objectifs devra être évalué en 2013 sur base de la présente feuille de route et des adaptations qui y seront apportées.

Francis Ghigny

Président

Namur, 3 mars 2009

SOMMAIRE

I. LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ	10
II. LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES	22
III. DES AIDES AU CONSOMMATEUR	26
I. Le simulateur tarifaire et l'observatoire des prix	26
II. Les mesures de protection sociale	30
IV. LES SERVICES JURIDIQUES ET LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE	34
1. Généralités	34
2. Le Service régional de médiation pour l'énergie	35
3. Les compétences du Service régional de médiation pour l'énergie	36
4. Effectifs du Service régional de médiation pour l'énergie	37
V. UN BUDGET LIMITÉ, DES DÉPENSES MAÎTRISÉES	38
ANNEXES	44
Les publications de la CWaPE	45
Bilan et comptes de résultat 2008	49
organigramme	54

I. LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

1. Première année en régime pour la libéralisation

Si l'ouverture totale du marché wallon, mise en selle par quelques mois de mesures transitoires, est une réalité depuis le 1^{er} janvier 2007, l'année 2008 est la première à avoir vu l'évolution en régime de croisière des marchés de l'électricité et du gaz.

Le rapport annuel 2007 mentionnait déjà que la réaction de la clientèle avait été à la hauteur des attentes en profitant pleinement de son droit de choisir activement son fournisseur. Ces comportements pro-actifs se sont poursuivis en 2008.

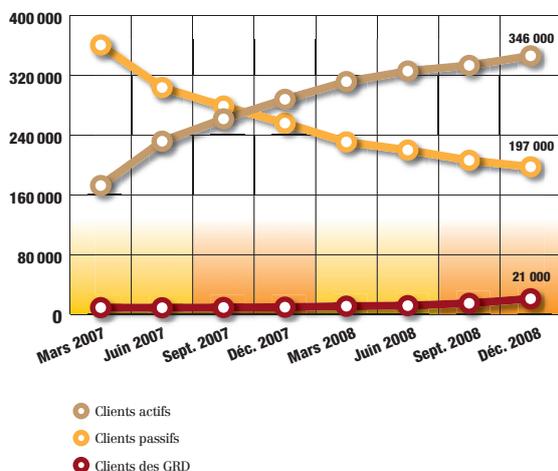
Tant dans le marché de distribution de l'électricité que dans celui du gaz, environ 50 % des clients résidentiels étaient déjà, fin 2007, signataires d'un contrat de

fourniture. En 2008, leur nombre n'a cessé de croître trimestre après trimestre pour en représenter près de 2 clients sur 3 (58,2 % en électricité, 61,3 % en gaz). Parmi ces clients actifs, le nombre de ceux qui restent fidèles à leur fournisseur désigné en contractant avec celui-ci, demeure voisin de 65 % et cette proportion est restée stable toute l'année.

La législation wallonne a permis à un petit nombre de clients résidentiels de rester toujours alimentés par le gestionnaire de réseau de distribution soit en tant que client protégé, soit (transitoirement) dans le cadre de la procédure de placement d'un compteur à budget: il est de l'ordre de 32 000 en électricité et 21 000 en gaz.

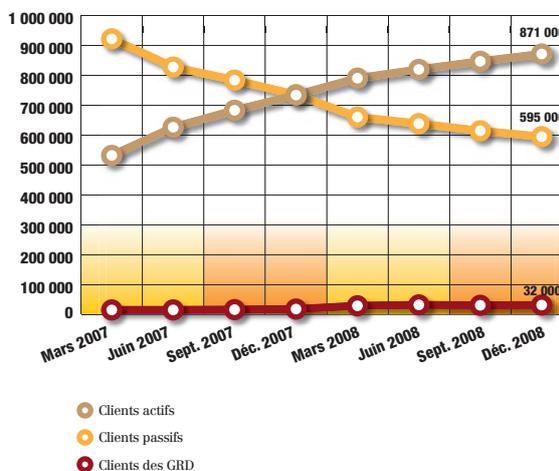
MARCHÉ DU GAZ

Clientèle résidentielle
Comportement actif/passif en 2007 et 2008



MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

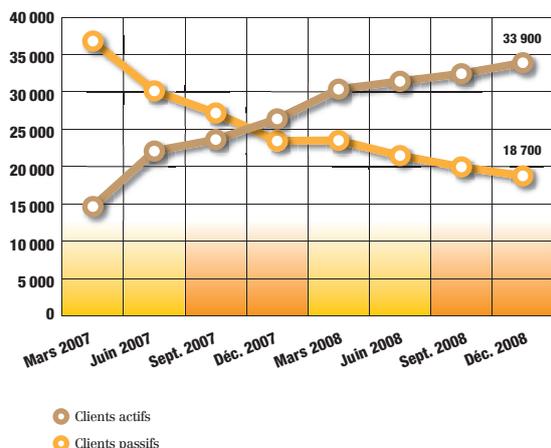
Clientèle résidentielle
Comportement actif/passif en 2007 et 2008



En ce qui concerne la clientèle professionnelle, les clients actifs représentent, fin 2008, 61,3 % en électricité et 64,4 % en gaz.

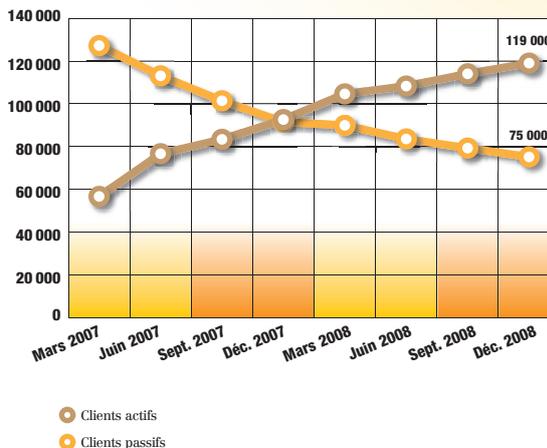
MARCHÉ DU GAZ

Clientèle professionnelle
Comportement actif/passif 2005-2008



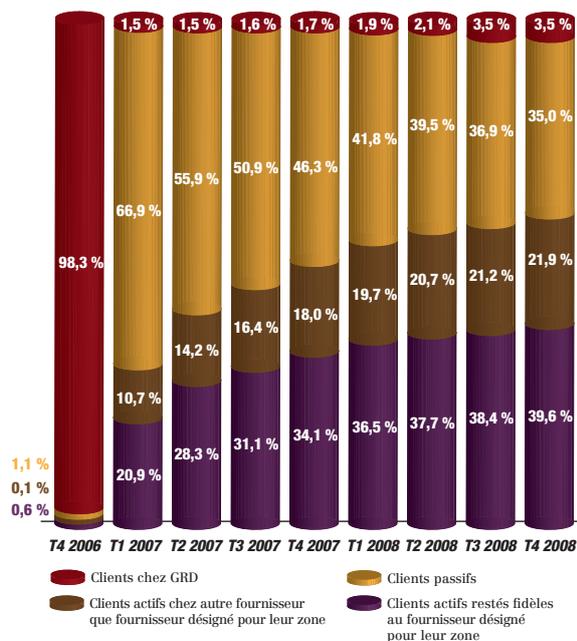
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Clientèle professionnelle
Comportement actif/passif en 2007-2008



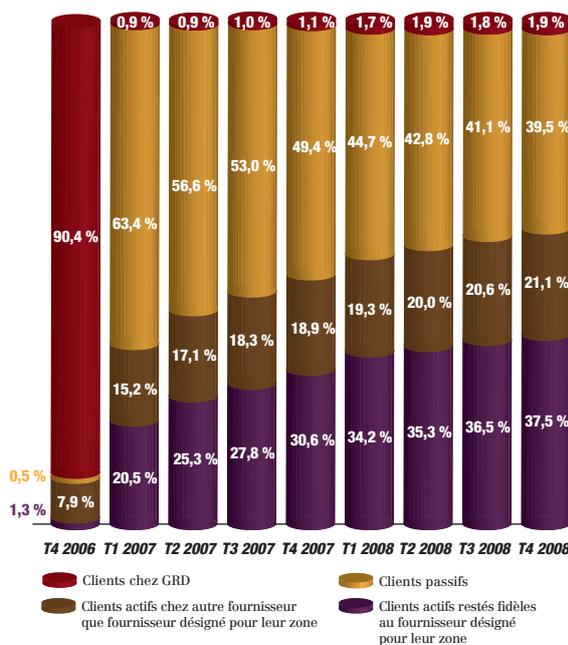
MARCHÉ DU GAZ

Comportement actif/passif en 2007 et 2008



MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Comportement actif/passif en 2007 et 2008



Dans le cas particulier de la fourniture d'électricité en Région wallonne (Transport, Transport Local et Distribution), 80 % de l'énergie livrée au cours de l'exercice 2008 était couverte par un contrat signé.

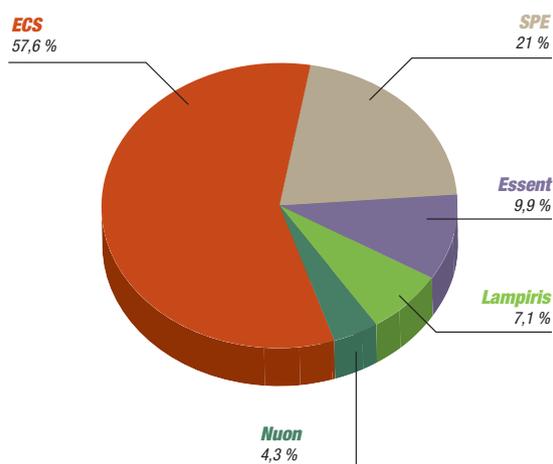
L'analyse en termes du nombre de contrats signés (clients actifs résidentiels) met en évidence la part toujours prépondérante des fournisseurs désignés : tant en électricité qu'en gaz, Electrabel Customer Solutions (56,5 % élec./57,6 % gaz) demeure majoritaire, suivie par SPE (20,4 %/21,0%) et Essent (13,1 %/9,9%), Lampiris (6,4 %/7,1%) et Nuon (3,6 %/4,3%). Pour ce

qui est de l'évolution de 2007 vers 2008, on notera toutefois que la croissance « monotone » de SPE (+1,2 % élec./+4,2% gaz), Lampiris (+0,4 %/+0,7%) et Nuon (+0,6 %/+0,7%) ne s'applique pas à Essent (-3,4 %/-2.5%) alors que ECS (+0,9 %/-3,5%) augmente même légèrement sa part de marché en électricité. Dans ce même marché Reibel et Energy 2030 sont également actifs.

Si l'on prend en compte la totalité de la clientèle résidentielle, les parts de marché des clients passifs influencent favorablement la position des fournisseurs désignés.

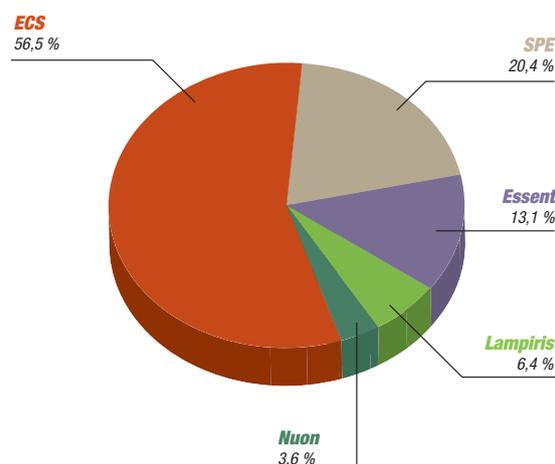
MARCHÉ DU GAZ :

Répartition des contrats signés (clients résidentiels) (situation au 1^{er} décembre 2008)



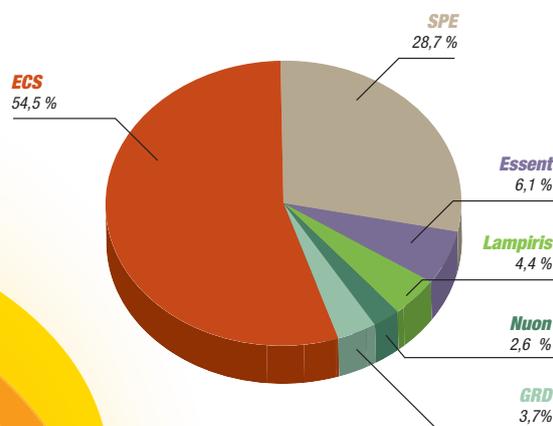
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ :

Répartition des contrats signés (clients résidentiels) (situation au 1^{er} décembre 2008)



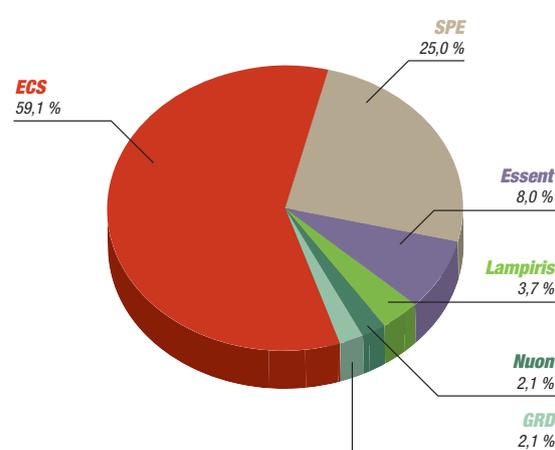
MARCHÉ DU GAZ :

Répartition des clients résidentiels (situation au 1^{er} décembre 2008)



MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ :

Répartition des clients résidentiels (situation au 1^{er} décembre 2008)



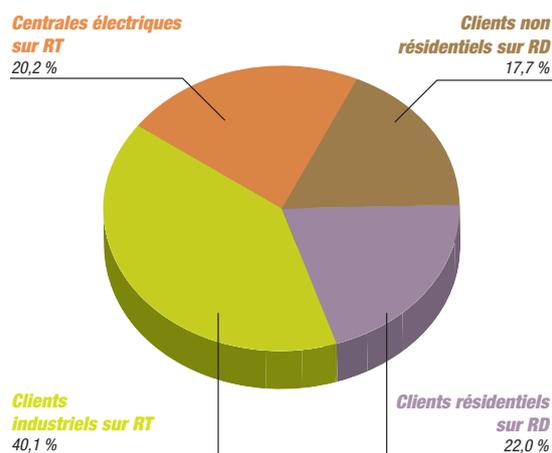
2. Quelques généralités relatives au marché

Pour le gaz une baisse globale des fournitures de plus de 6 % est constatée pour l'ensemble de la Région wallonne : alors que la consommation sur le réseau de distribution a cru de 6 % en 2008 du fait que 2007 avait été anormalement chaude, en revanche, les centrales électriques et les clients industriels sur le réseau de transport, ont vu leurs consommations diminuer sensiblement au second semestre.

En revanche, pour l'électricité, une étonnante stabilité des chiffres 2008 par rapport à 2007 doit être constatée : constance quasi parfaite de la consommation résidentielle, toutes les autres variations sont inférieures à 2,5 % et peu susceptibles d'interprétation.

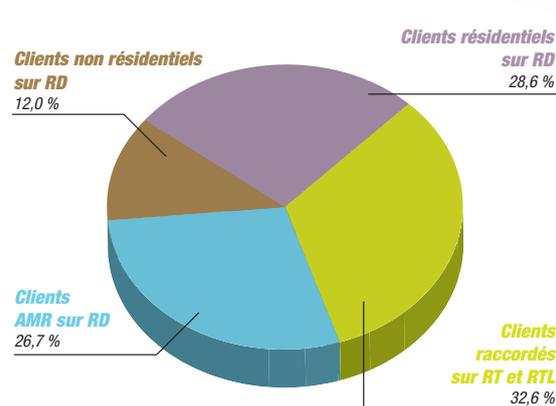
MARCHÉ DU GAZ - FOURNITURES 2008

Répartition entre transport et distribution (TOTAL : 47,9 TWh)



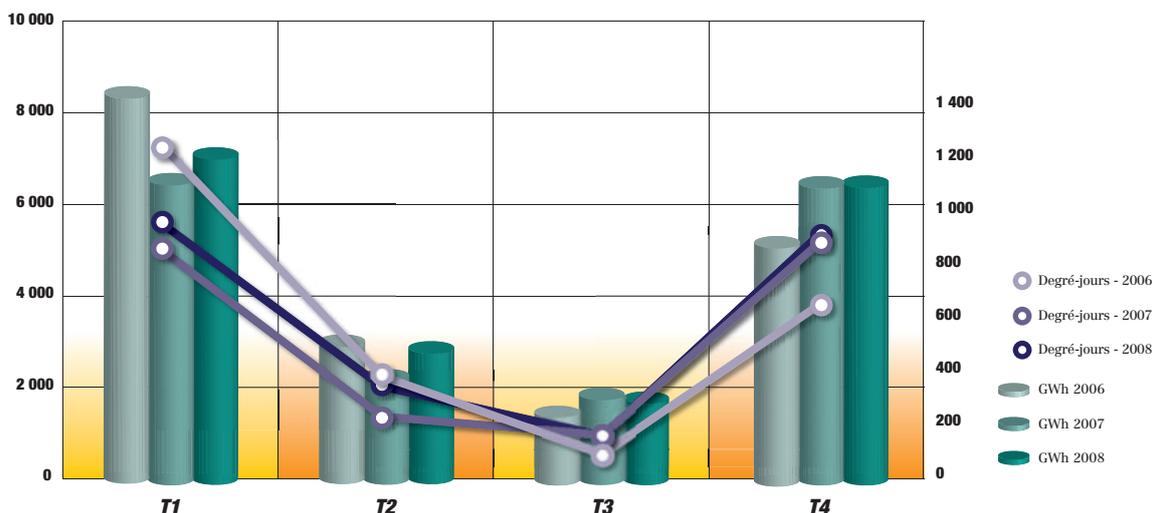
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - FOURNITURES 2008

Répartition entre réseaux de transport et distribution (TOTAL : 23,4 TWh)



MARCHÉ DU GAZ

Saisonnalité des fournitures sur les réseaux de distribution - Comparaison 2006/2007/2008



On peut, comme initié pour le rapport annuel 2007, essayer de mettre en rapport les consommations de gaz et les conditions climatiques. Cette corrélation reste très élevée pour les consommations sur les réseaux de distribution. Des explications très détaillées de la notion de degré-jour et de son utilité sont disponibles sur www.synergrid.be.

De nouvelles licences de fourniture ont été octroyées en 2008 :

- pour l'électricité :
E.ON ENERGY SALES GmbH
(reprise de E.ON Energy Trading)
RECYBOIS S.A.
(licence limitée à des clients déterminés)
- pour le gaz :
ELECTRABEL S.A.

Ces octrois portent à 16 le nombre de licences de fourniture d'électricité et à 12 le nombre de licences de fourniture de gaz, utilisables en Région wallonne.

On ne peut, par ailleurs, passer sous silence la finalisation de la fusion entre Suez et Gaz de France et la cession de participation de Suez dans Distrigaz à Eni S.p.A. Ces événements ainsi que divers autres annoncés ont occasionné ou occasionneront sans doute des prolongements sur les licences de fourniture, en 2009.

En conséquence de la complète ouverture du marché, la fonction « fournisseur » des gestionnaires de réseau de distribution a connu en 2007 une refonte très fondamentale, tant pour le gaz que pour l'électricité, en

nombre de clients ou en termes d'énergies fournies. Dans le contexte des obligations de service public applicables à certains clients, le nombre de clients fournis par le GRD connaît à nouveau une croissance modérée (1,1 % vers 2,1 % en élec./ 1,7% vers 3,7 % en gaz) ; ce mouvement résulte d'une grande stabilité du nombre de clients protégés auquel s'ajoute une résultante croissante d'autres mesures sociales (« fournisseur X » et attente de placement d'un compteur à budget).

Les diagrammes suivants comparant les situations fin 2007 et fin 2008 illustrent, après le « big bang » du 1^{er} janvier 2007, l'évolution du nombre de clients des divers fournisseurs.

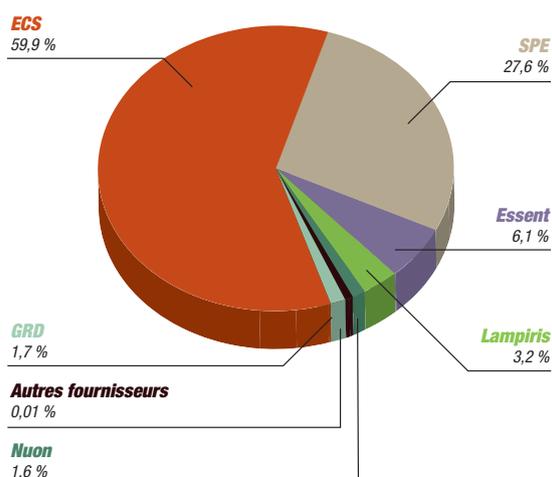
On constatait déjà, fin 2007, que l'opérateur historique, malgré la perte de plusieurs milliers de clients, avait maintenu, pour les deux énergies, une part de clientèle prédominante de l'ordre de 60 % - 62 %.

Fin 2008, pour l'électricité, la constatation n'est pas différente : la part d'ECS régresse, certes, de 61,9 % à 60,2 %, alors que celle de SPE demeure inchangée un peu en deçà de 25 %. Moins de 15 % sont à allouer, de manière peu évolutive (Essent 7,4 %, Lampiris 3,6 %, Nuon 2,2 %, divers 0,3 %), aux nouveaux entrants. Il n'en est pas moins vrai que 1 client sur 7 en électricité et 1 sur 8 en gaz sont alimentés par un nouvel entrant.

Pour le gaz, ECS a perdu environ 4,3 % à 55,6 % ; SPE est en croissance à hauteur de 28 % ; Essent passe de 6,1 % à 5,8 %, Lampiris de 3,2 % à 4,1 % et Nuon de 1,6 % à 2,5 %.

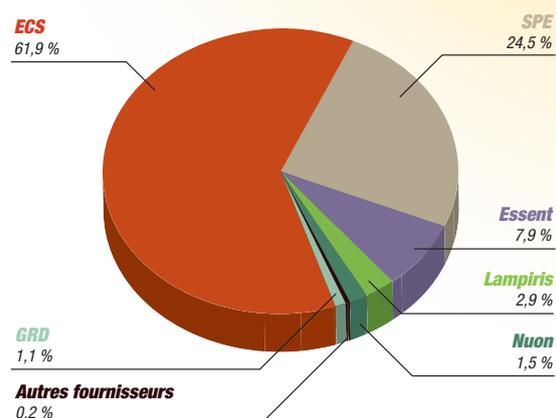
MARCHÉ DU GAZ:

Parts de marché en nombre de clients
(au 01/12/2007)
(RD: Total = environ 604 000 clients)



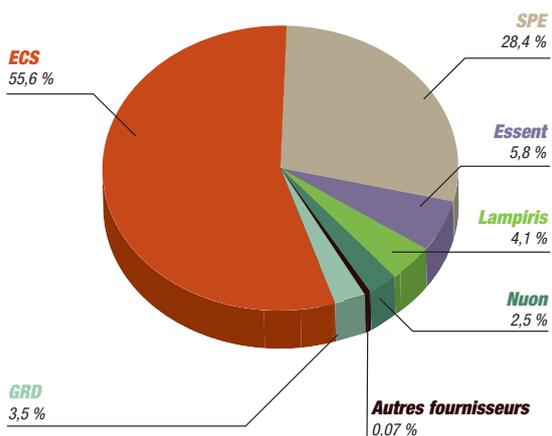
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ:

Parts de marché en nombre de clients
(au 01/12/2007)
(Total = environ 1 676 000 clients)



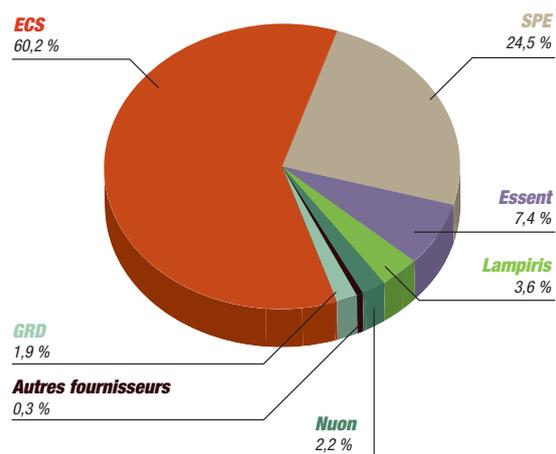
MARCHÉ DU GAZ:

Parts de marché en nombre de clients
(au 01/12/2008)
(RD: Total = environ 617 000 clients)



MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ:

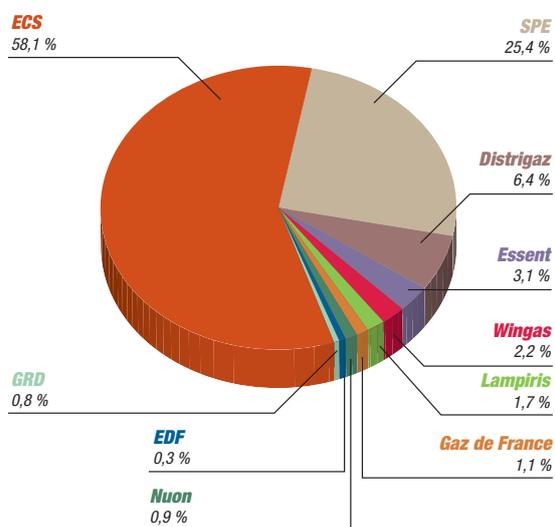
Parts de marché en nombre de clients
(au 01/12/2008)
(Total = 1 698 000 clients)



Si l'on observe les mêmes périodes en termes de quantité d'énergie, l'impact des gros consommateurs industriels raccordés aux réseaux de distribution et de transport local, cible privilégiée de certains nouveaux entrants, élargit l'éventail des fournisseurs présentant une part de marché significative.

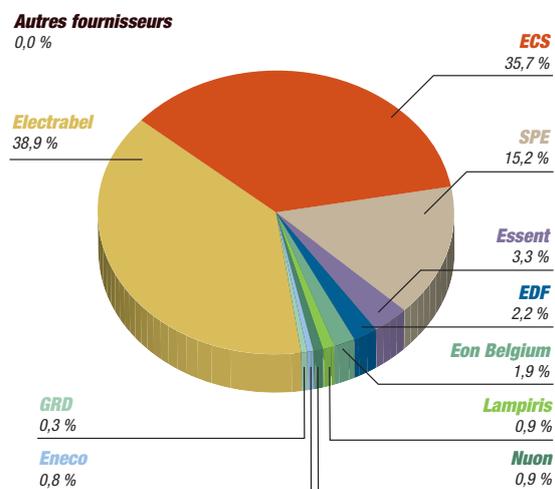
MARCHÉ DU GAZ

Répartition des fournitures durant l'année 2007
(RD: Total = 17,9 TWh)



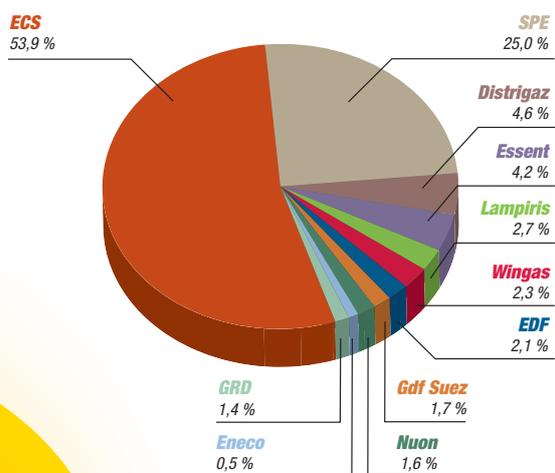
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Répartition des fournitures durant l'année 2007
(Total = 24,1 TWh)



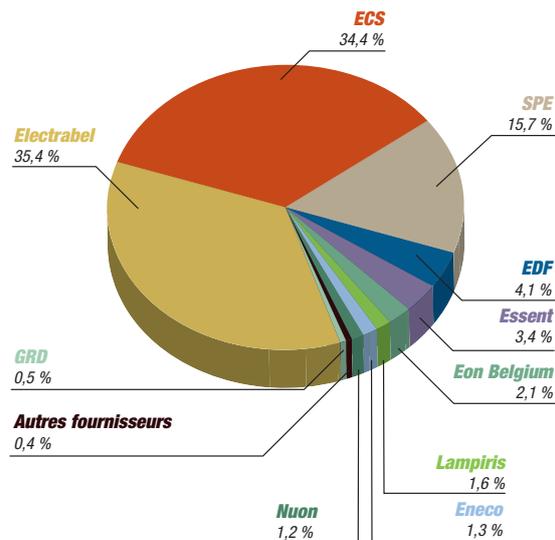
MARCHÉ DU GAZ

Répartition des fournitures durant l'année 2008
(RD: Total = 19 TWh)



MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

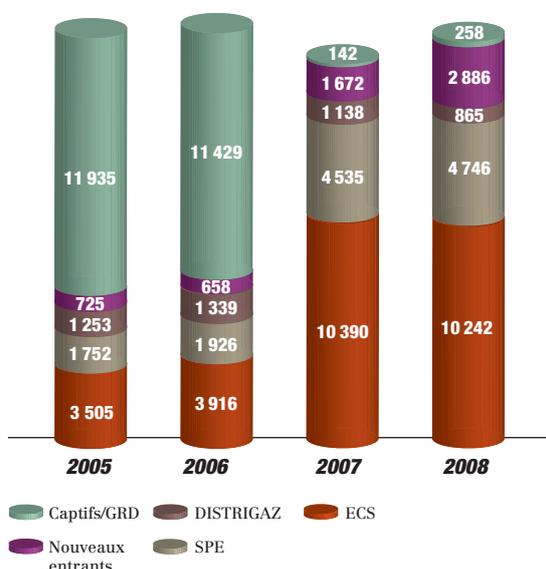
Répartition des fournitures durant l'année 2008
(Total = 24,1 TWh)



L'évolution des fournitures au cours des quatre dernières années montre combien le transfert de clientèle engendré par l'arrêt de la fonction « fournisseur » des GRD a profité à l'ensemble des fournisseurs.

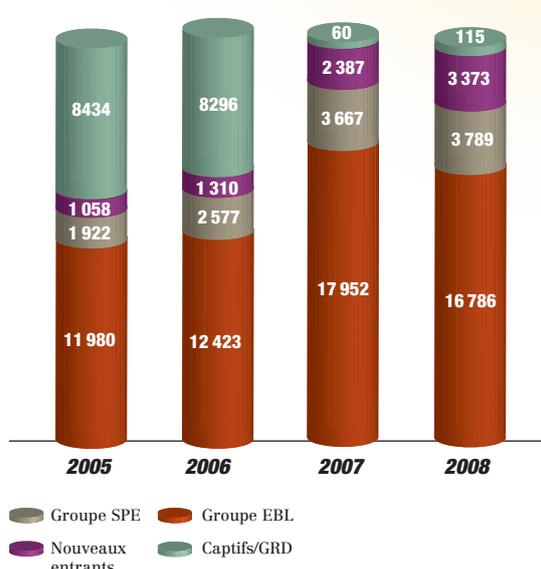
MARCHÉ DU GAZ

Évolution des fournitures (en GWh - RD)



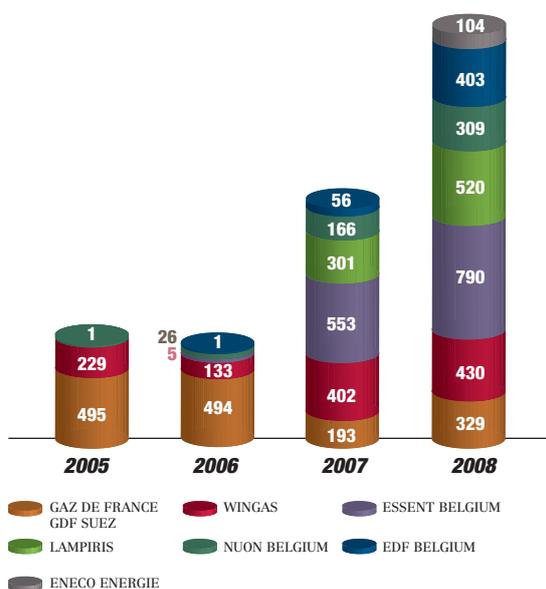
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Évolution des fournitures (en GWh)



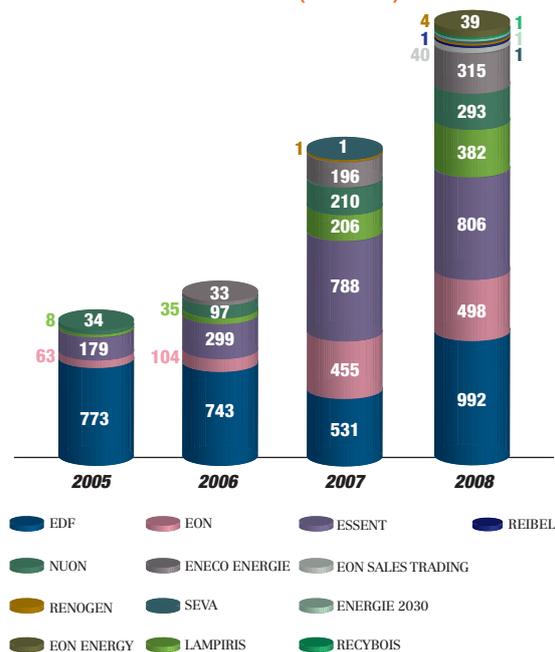
MARCHÉ DU GAZ

Focus nouveaux entrants (en GWh - RD)



MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Focus nouveaux entrants (en GWh)

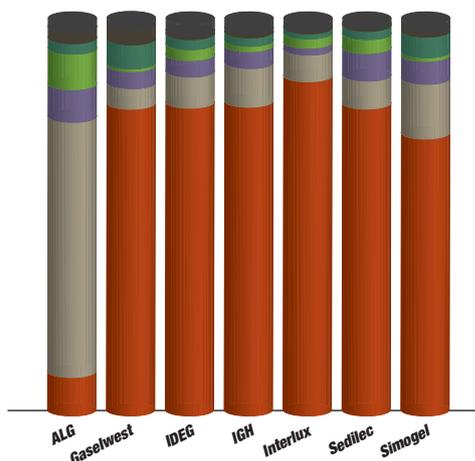


Il est apparu intéressant de différencier aussi les parts de marché des divers fournisseurs selon les gestionnaires de réseaux de distribution pour les clients résidentiels. On constate le rôle prépondérant joué par les fournisseurs historiques et/ou désignés.

On peut aussi tenter de résumer l'évolution des fournitures d'électricité en Région wallonne: si l'on considère que le « pic » de 2006 est le fruit de facturations de 13 mois en distribution lors de l'ouverture des marchés, le diagramme ci-après témoigne bien d'une croissance continue des fournitures.

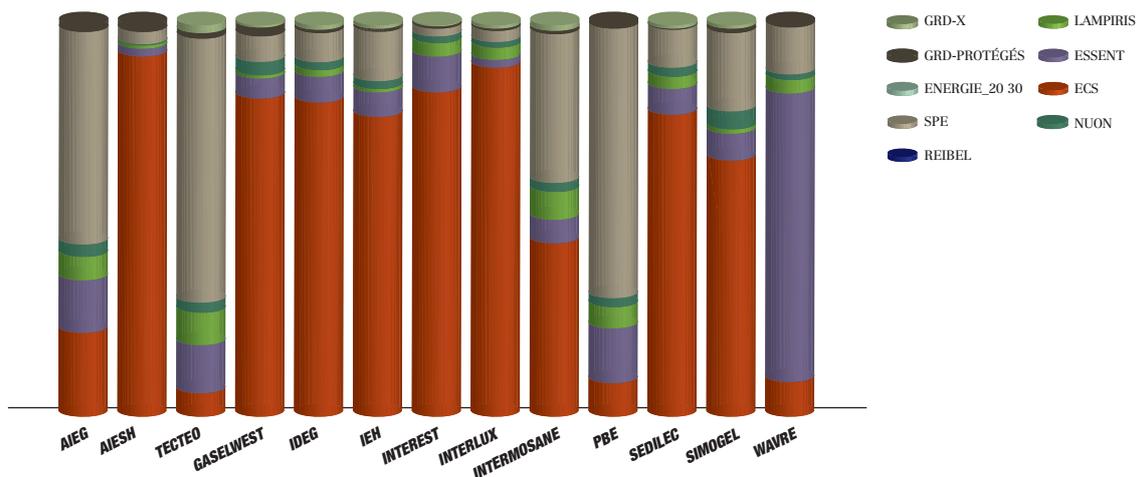
MARCHÉ DU GAZ

Répartition des clients résidentiels



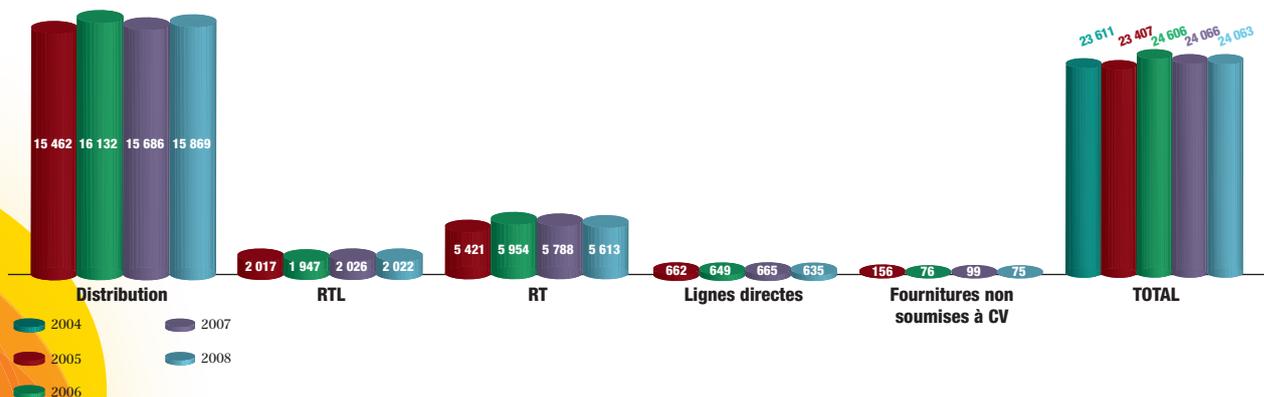
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Localisation des clients résidentiels



ÉVOLUTION DES FOURNITURES D'ÉLECTRICITÉ EN RÉGION WALLONNE

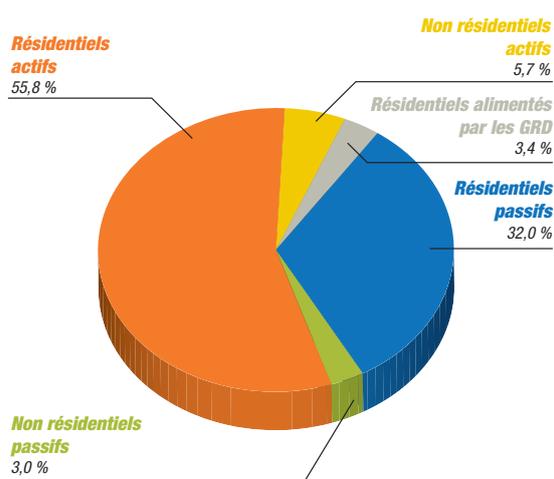
(en GWh)



L'ensemble des comportements de la clientèle peut être visualisé dans les quatre diagrammes suivants :

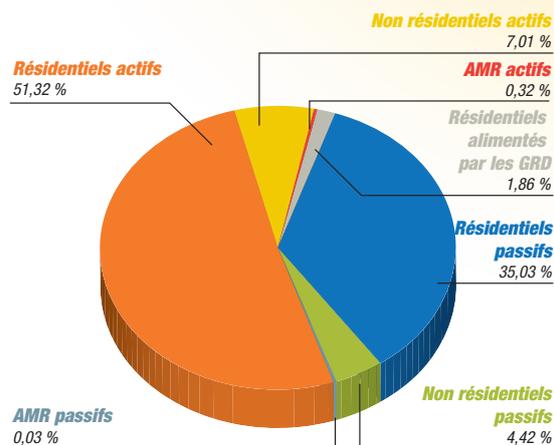
MARCHÉ DU GAZ

Répartition des clients au 01/12/2008
(total = 617 000 clients)



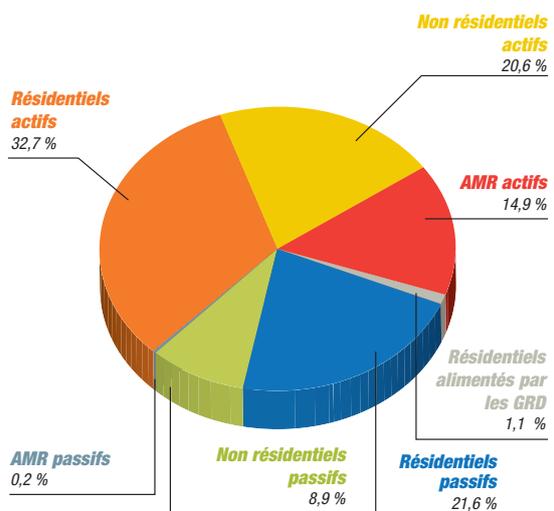
1^{er} DÉCEMBRE 2008

Répartition des clients en nombre sur un total de 1 698 000 clients



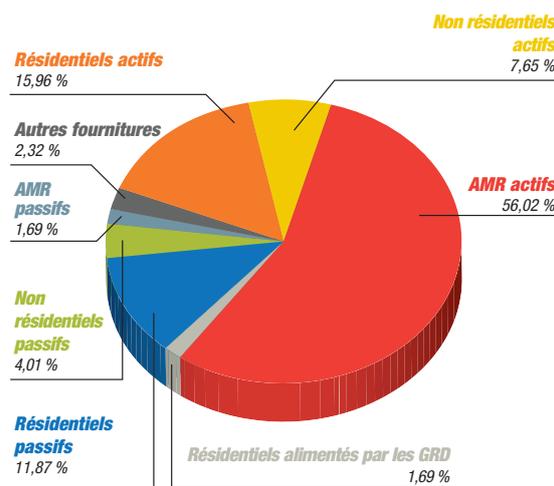
MARCHÉ DU GAZ

Répartition des volumes 2008
(total = 19 TWh)



TOTAL 2008

Répartition des clients en volume sur un total de 24,1 TWh



3. Chantiers en cours et perspectives

L'entrée en vigueur, en juillet 2008, des dispositions modificatives des Décrets Électricité et Gaz a permis, en septembre 2008, le regroupement des Directions Électricité et Gaz. Elle nécessite aussi une réflexion qui devrait porter ses effets en 2009, touchant notamment :

- à une nouvelle révision des trois règlements techniques pour la gestion des réseaux d'électricité (transport local et distribution) et de gaz (distribution) et l'accès à ceux-ci ;
- aux notions nouvelles de réseaux privés, de gestionnaire de réseau privé et de client aval, ainsi qu'au fournisseur de substitution ;
- en correspondance avec les nouvelles missions de la CWaPE, à l'approbation des règlements d'accès et de raccordement des GRD.

Comme les années précédentes, la communication des données entre acteurs du marché a constitué une réelle préoccupation tout au long de 2008. Les procédures de réconciliation 2005-2006 ont été menées quasiment à terme et leur équivalent 2007 a été entrepris. Les ressources mises en œuvre par la CWaPE en cette matière ont été réparties entre les Directions Socio-économique et Technique, de manière à couvrir de façon plus complète tous les aspects de cet important problème. La mise en œuvre d'un nouveau manuel (MIG 4.02), a été fixée, après l'apparition de difficultés non prévues chez certains acteurs, au 15 mai 2009. Un suivi rigoureux des étapes successives vers cette échéance a été organisé.

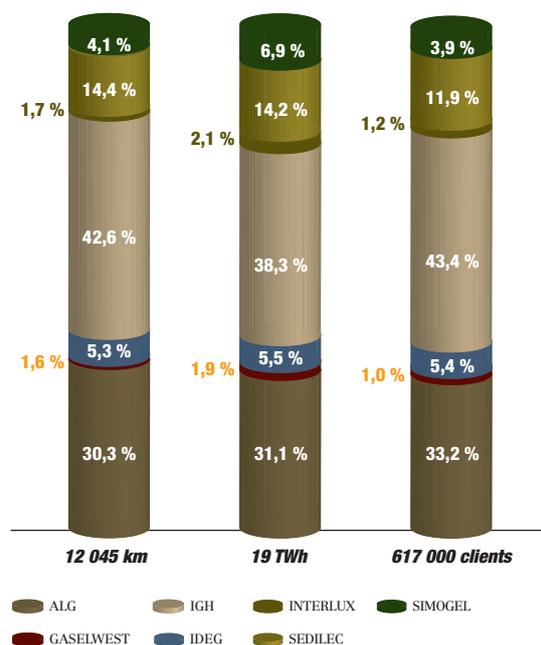
La recherche d'un optimum quant aux modèles de marché s'est intensifiée et fait désormais l'objet d'une réflexion entre les régulateurs régionaux.

Le suivi des réalisations en matière de « comptage intelligent » s'est poursuivi en 2008 dans la perspective de mise en œuvre finale d'une gestion dynamique des réseaux d'électricité et a abouti à la publication en décembre d'un rapport préliminaire.

La multiplication des productions décentralisées a nécessité la mise en œuvre d'un groupe de concertation avec les gestionnaires de réseaux concernés pour examiner les adaptations des réseaux permettant de répondre avec un rapport coût/bénéfice acceptable à la demande croissante de nouveaux raccordements. Un examen très détaillé de certaines recommandations techniques ayant trait à cette même question a été entrepris.

L'expansion des réseaux de gaz s'est poursuivie avec la pose de 11 500 nouveaux branchements et de 286 km de conduites (+2,4 %). Quelques chiffres relatifs aux divers réseaux gaziers sont donnés ci-après.

STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ





Tout au long de 2008, la CWaPE a poursuivi son étude des perspectives en matière de gaz alternatifs au gaz naturel, en s'investissant dans différents contacts internationaux. Cette nécessité découle d'un double constat: les limites constatées à l'expansion des réseaux de gaz naturel d'une part, la nécessité d'ouvrir des horizons nouveaux pour valoriser plus encore les gaz issus de renouvelables produits en Région wallonne d'autre part.

L'option la plus répandue aujourd'hui pour la valorisation de ces gaz, parmi lesquels le biogaz occupe désormais une place de premier plan, passe par des installations de production d'électricité ou de cogénération. Cette tendance est l'aboutissement d'une recherche d'optimisation des ressources locales et découle d'une politique volontariste de soutien à la filière "électricité". Pour approfondir cette stratégie en ouvrant de nouvelles routes, il convient sans doute désormais de s'intéresser aussi de plus près aux perspectives de substitution directes aux énergies fossiles offertes par le biogaz, d'autant que dans un certain nombre de cas, les besoins en chaleur locaux ne seront pas suffisants pour valoriser pleinement son potentiel énergétique par le biais d'une cogénération ou d'une chaudière locale.

Sur base des différents avis émis par la CWaPE depuis 2006, le décret gaz a intégré en 2008 quelques adaptations destinées à mieux baliser le cadre dans lequel pourrait s'opérer le traitement de ces gaz.

Ainsi, l'exploitation des réseaux « spécifiques » de distribution de gaz non compatibles avec le gaz naturel est dorénavant devenue une piste réaliste. De même, afin d'optimiser les infrastructures existantes et d'envisager une véritable substitution, l'injection de gaz rendu compatible avec le gaz naturel dans les réseaux de distribution en place constitue une voie prometteuse, déjà adoptée par différents pays européens. Le décret ouvre désormais la porte à des mécanismes de soutien et/ou de labellisation encore à préciser. La CWaPE travaille à mieux définir le cadre technico-économique dans lequel cette filière pourrait se développer.

II. LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

1. Mécanisme de soutien à la production d'électricité verte

En application des directives européennes 2001/77/CE et 2004/8/CE, un mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou à la cogénération de qualité est en place en Région wallonne depuis le 1^{er} janvier 2003.

Une explication détaillée du mécanisme ainsi que le bilan de l'année 2008 et les perspectives sur la période 2009-2012 sont présentées dans le rapport annuel spécifique 2008 sur l'évolution du marché des certificats verts, document encarté en fin du présent rapport.

En matière de développement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, le mécanisme mis en place en Région wallonne s'est révélé particulièrement efficace dans la mesure où l'on peut, à ce jour, garantir que les objectifs fixés au niveau de la Région wallonne à l'horizon 2010 (8 %) seront atteints voire même dépassés (10 %) comme l'illustre la figure ci-dessous.

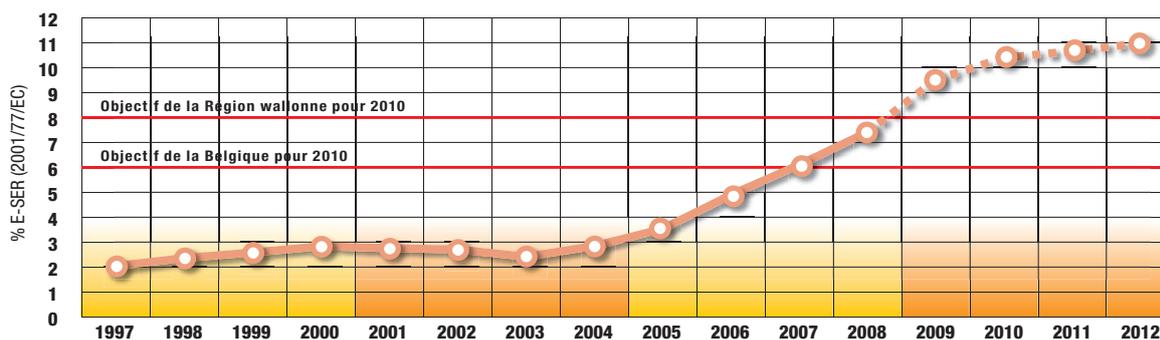


Figure 1 : Part de la production d'E-SER dans la consommation finale d'électricité en RW

Au niveau du mécanisme de soutien, l'année 2008 s'est caractérisée par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier d'un ensemble de nouvelles mesures législatives visant à améliorer le fonctionnement du système, notamment en veillant à permettre une bonne correspondance entre le niveau de soutien apporté aux filières vertes et leurs surcoûts de production par rapport à une production classique d'électricité.

Parmi ces mesures, on retiendra essentiellement les suivantes :

- Application d'un facteur de réduction à l'octroi des certificats verts pour les installations dites « historiques » (mises en service avant le 1^{er} mai 2001);
- Augmentation de la durée d'octroi des certificats verts, passant de 10 à 15 ans, avec application d'un facteur de réduction les 5 dernières années. Une possibilité

de révision tous les 3 ans de ces facteurs est en outre prévue;

- Introduction de la notion de modification significative d'une installation donnant droit à une nouvelle période d'octroi de 15 ans afin de favoriser, sous conditions, les potentiels d'amélioration des sites existants;
- Limitation de l'octroi des certificats verts à la première tranche de 20 MW pour les nouveaux sites de production de la filière biomasse en vue de favoriser la production décentralisée;
- Possibilité d'appliquer, sous conditions, un taux d'octroi de 2 CV/MWh jusqu'à la première tranche de 20 MW (au lieu de 5 MW) pour certains sites de cogénération biomasse particulièrement innovants;

- Introduction de coefficients multiplicateurs pour la filière solaire photovoltaïque (plan SOLWATT) en vue de permettre le développement de cette filière. Une possibilité de révision tous les 2 ans de ces coefficients est également prévue;
- Remplacement du mécanisme d'aide à la production par un mécanisme de prix d'achat garanti (maintenu à 65 EUR/CV) à charge du gestionnaire de transport local (Elia) sur une durée maximale de 15 ans (10 ans auparavant) et pour l'ensemble des filières vertes (limité au renouvelable auparavant).

Ces mesures, pour la plupart, se sont inspirées directement des avis de la CWaPE formulés dans le courant de l'année 2007.

Ces mesures ont nécessité, au niveau de la CWaPE, une charge de travail supplémentaire en raison de la nécessaire adaptation des calculs d'octroi pour chaque site de production, de la mise en place des méthodologies d'analyse des demandes, du traitement proprement dit des demandes introduites par les producteurs, ainsi que des propositions d'adaptations correctives de la législation.

Le succès rencontré par la filière photovoltaïque et en particulier des installations de moins de 10 kWc (environ 9 MWc et 2 750 installations fin 2008) a nécessité une adaptation des procédures externes, notamment la procédure commune CWaPE et GRD pour les puissances inférieures à 10 kVA souhaitant bénéficier de la compensation, et internes, d'où une réorganisation complète de l'équipe et une augmentation des ressources humaines, passant de 5 à 10 équivalents temps pleins.



2. Mécanisme de labellisation de l'électricité

En application de la directive 2003/54/CE, afin de garantir une information claire et objective auprès des consommateurs d'électricité et de permettre d'exercer leur choix non seulement sur le prix et la qualité mais également sur l'origine de l'électricité commercialisée, une obligation de transparence sur les sources d'énergies utilisées est imposée aux fournisseurs. En Belgique, le client final reçoit cette information, appelée *fuel mix*, dans son contrat et sur son bilan récapitulatif annuel.

En Belgique, les *fuel mix* déclarés par chaque fournisseur font l'objet d'un contrôle et d'une approbation par les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG) tant au niveau de l'ensemble de leurs fournitures d'électricité (sur base annuelle) qu'au niveau de chaque produit commercialisé (sur base mensuelle). En Région wallonne, c'est au 1^{er} janvier 2008 que la procédure de contrôle mensuel des produits verts est entrée en vigueur¹.

Dans ce cadre, un fournisseur ne peut désormais vendre de l'électricité présentant un caractère environnemental (électricité renouvelable, électricité de cogénération, etc.) qu'à condition d'apporter la preuve de ce caractère.

Depuis 2007, pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) et/ou de cogénération à haut-rendement (E-CHP) dans l'Union européenne, une utilisation exclusive des labels de garantie d'origine (LGO) tels que prévus par les directives 2001/77/CE et 2008/4/CE est imposée aux fournisseurs à titre de preuve. Grâce à ces LGO, il est possible de vérifier avec exactitude les affirmations d'un fournisseur à propos de la fourniture d'un point d'accès donné.

En Région wallonne, les LGO sont octroyés par la CWaPE depuis le 1^{er} janvier 2007. Selon la législation européenne, chaque État membre doit reconnaître les garanties d'origine émises ailleurs dans l'Union européenne et, en application de l'Accord relatif à l'Espace Économique Européen, en Islande et en Norvège. Afin de pouvoir reconnaître des garanties d'origine étrangères, la CWaPE est chargée d'établir un protocole de vérification de conformité avec chaque organisme compétent dans chacun de ces pays.

Pour ce faire, fin 2007, la CWaPE est devenue membre de l'*Association of Issuing Bodies*² (AIB) qui a établi un standard, l'European Energy Certificate System (EECS), afin de favoriser les échanges internationaux.

En pratique, chaque candidat membre soumet son protocole; chaque protocole est examiné par les autres organismes émetteurs membres, puis approuvé et périodiquement réévalué; la plupart des conditions techniques de reconnaissance mutuelle sont ainsi vérifiées. Cette adhésion doit normalement faciliter l'importation et l'exportation de garanties d'origine.

L'année 2008 s'est donc caractérisée par une ouverture effective du marché des LGO permettant aux fournisseurs de s'approvisionner sur le marché européen³.

Toutefois, une série de conditions permettant la reconnaissance mutuelle des LGO ont été posées pour que le dossier de candidature de la CWaPE soit accepté au niveau de l'AIB. La restriction la plus sévère concerne l'interdiction d'exportation de LGO wallons issus de sites de production qui reçoivent un soutien, c'est-à-dire actuellement tous les sites wallons. En pratique, l'adhésion actuelle à l'AIB permet donc uniquement l'importation. La CWaPE a donc plaidé en 2008 pour une révision des catégories et des règles internes à l'AIB. L'exportation sera donc bientôt possible. En outre, la CWaPE continue d'œuvrer au sein de l'AIB en vue d'une simplification des structures internes qui amènera des possibilités d'échanges internationaux plus grandes, en particulier pour les producteurs wallons.

En parallèle, la CWaPE a également suivi de près les discussions préparatoires⁴ à l'adoption de la nouvelle directive 2009/28/CE⁵ qui fixe désormais le cadre européen, pour la période 2010-2020, relatif à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. En particulier, la CWaPE a contribué de manière active à une clarification au niveau de la directive entre d'une part les mécanismes de soutien et d'autre part les mécanismes de labellisation.

¹ Mise en œuvre progressive de la procédure de suivi des produits verts (échange des données mensuelles selon les modalités UMIG « Rapportage vert par les fournisseurs au régulateur par l'intermédiaire des GRD: description du processus »). Voir <http://www.umix.info>

² Cf. site web: www.aib-net.org

³ Pour l'année 2008, les LGO en provenance des pays suivants étaient recevables: Belgique (Région flamande, Région de Bruxelles-Capitale), Autriche, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Norvège, Suède.

⁴ Tant au niveau belge (CONCERE, FORBEG, Printemps de l'Environnement) qu'au niveau européen (AIB, Conseil)

⁵ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

3. Perspectives

Parmi les différents chantiers en cours, citons l'ouverture en 2009 d'une bourse de certificats verts par BELPEX⁶ ainsi que la mise en place progressive d'une série d'applications informatiques visant à améliorer la gestion du mécanisme des certificats verts (gestion des comptes en ligne, octrois automatiques pour les installations « SOLWATT », etc.).

En 2009, la CWaPE formulera une proposition de quota de certificats verts pour la période 2010-2020 en tenant compte notamment des objectifs européens assignés à la Belgique dans le cadre de la directive 2009/28/CE.

Une évaluation du mécanisme des certificats verts dans le cadre du FORBEG (forum regroupant les quatre régulateurs belges) sera également menée en préparation à l'implémentation de la nouvelle directive 2009/28/CE.

En matière de promotion des gaz issus de renouvelables, des réflexions seront menées en vue de définir le(s) mécanisme(s) de soutien approprié(s) à l'injection de biogaz rendu compatible avec le gaz naturel dans les réseaux de distribution.



⁶ Voir www.belpexgce.be

III. DES AIDES AU CONSOMMATEUR

I. Le simulateur tarifaire et l'observatoire des prix

Avant la libéralisation totale des marchés de l'électricité et du gaz en Région wallonne au 1^{er} janvier 2007, la CWaPE a mis en place à la demande du Gouvernement wallon un certain nombre d'outils visant, d'une part, à aider les consommateurs à faire un choix de fournisseur en connaissance de cause et, d'autre part, à permettre à ceux-ci de mieux comprendre les évolutions des prix de l'électricité et du gaz.

1. Le simulateur tarifaire

Le simulateur tarifaire de la CWaPE, accessible sur le site www.cwape.be, est un outil de comparaison pour les clients résidentiels des prix des différents fournisseurs d'électricité et du gaz en Région wallonne.

Il est alimenté des données utiles communiquées mensuellement par les fournisseurs et permet à l'internaute, après une procédure simple et anonyme, d'obtenir une estimation financière de la consommation d'énergie qu'il a introduite et de comparer ainsi les offres de divers fournisseurs.

Le simulateur distingue les produits à prix fixe et les produits à prix variable. Pour chaque produit, la partie négociable (énergie) et la partie réglementée non négociable est indiquée, de même que la durée du contrat.

En consultant le simulateur tarifaire, le consommateur a pu observer en 2008 qu'il existait en principe de nombreux produits financièrement plus intéressants que celui du fournisseur désigné par le gestionnaire de réseau de distribution.

Par ailleurs, il ressort également qu'il existe en Région wallonne un large choix de produits pour le consommateur et que ce choix de produits s'est étoffé en 2008 par rapport à l'année précédente.

En électricité, sept fournisseurs ont présenté près d'une trentaine de produits aux consommateurs.

Pour le gaz, cinq fournisseurs ont présenté une quinzaine de produits durant l'année 2008 avec comme nouveauté par rapport à 2007, l'apparition de produits à prix fixe.

Au vu du nombre de consultations en 2008 (260 000), il s'avère que le simulateur tarifaire¹ est un outil très apprécié des consommateurs wallons. A l'avenir, ces derniers devraient pouvoir choisir leur fournisseur d'énergie non seulement sur base du critère du prix mais également sur base de l'origine de l'énergie produite et la qualité des services offerts. Suite aux nouveaux décrets électricité et gaz du 17 juillet 2008, la CWaPE a entamé fin 2008 une première réflexion au sujet d'indicateurs de performance dans différents domaines, comme l'accessibilité des callcenters, la qualité de facturation ou la gestion des plaintes par exemple.

2. Observatoire des prix

L'observatoire des prix de l'électricité et du gaz a pour vocation de mesurer objectivement les évolutions de prix de l'électricité et du gaz et de leurs composantes (énergie, transport-distribution, parafiscalité), ce tant pour les clients résidentiels que pour les clients professionnels en Région wallonne.

Pour les clients résidentiels, ce sont les données du simulateur tarifaire qui sont utilisées pour établir l'analyse des prix de l'électricité et du gaz. Ces rapports sont établis trimestriellement. Le dernier rapport disponible couvre la période de janvier 2007 à décembre 2008.

En électricité, les clients-types Dc1 (client-type le plus représenté sur le marché wallon - 3 500 kWh/an - mono-horaire) qui n'ont pas fait le choix actif d'un fournisseur (clients passifs) payent, en 2008 et en moyenne, 5,2 % de plus par rapport à ce qu'ils auraient payé si le marché n'avait pas été libéralisé. Par contre, les clients actifs ayant fait le choix judicieux de fournisseur et de produit ont pu gagner jusqu'à 8,6 % par rapport à ce qu'ils auraient payé auprès du fournisseur désigné moyen pondéré. Pour ces clients actifs, un choix judicieux peut générer une économie annuelle allant jusqu'à 67 € (voir tableau ci-dessous).

¹ Les consommateurs wallons ne disposant pas d'internet peuvent contacter le callcenter de la Région wallonne pour effectuer une simulation tarifaire.

Clients-types (électricité- kWh/an) ²	2007		2008	
	€	%	€	%
Da – 600 kWh	42,11	22,9 %	31,92	15,9 %
Db – 1 200 kWh	53,20	18,3 %	40,93	12,7 %
Dc – 3 500 kWh bi-horaire	63,25	9,9 %	55,38	7,8 %
Dc1 – 3 500 kWh	86,00	12,4 %	67,13	8,6 %
Dd – 7 500 kWh bi-horaire	98,02	7,9 %	94,09	6,7 %
De – 20 000 kWh	139,37	5,6 %	181,56	6,4 %

Tableau: Gains annuels moyens réalisables pour un client-type actif par rapport à la moyenne des fournisseurs désignés (client-type passif) – Électricité

En gaz, les clients-types D3 (client-type le plus représenté sur le marché wallon – 23,260 kWh/an) qui n'ont pas fait le choix actif d'un fournisseur (clients passifs) paient, en 2008 et en moyenne, 10,1 % de plus par rapport à ce qu'ils auraient payé si le marché n'avait pas été libéralisé. Par contre, les clients actifs ayant

fait le choix judicieux de fournisseur et de produit ont pu gagner jusqu'à 9,8 % par rapport à ce qu'ils auraient payé auprès du fournisseur désigné moyen pondéré. Pour ces clients actifs, un choix judicieux peut générer une économie annuelle allant jusqu'à 152 € (voir tableau ci-dessous).

Clients-types (gaz – kWh/an)	2007		2008	
	€	%	€	%
D1 – 2 326 kWh	19,60	9,6 %	32,19	12,8 %
D2 – 4 652 kWh	25,05	7,4 %	45,57	10,6 %
D3 – 23 260 kWh	123,22	10,6 %	152,45	9,6 %
D3b – 34 890 kWh	185,93	11,1 %	216,38	9,4 %

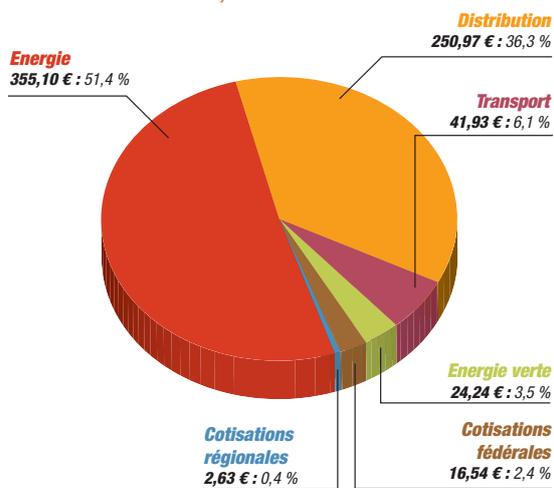
Tableau: Gains annuels moyens réalisables pour un client-type actif par rapport à la moyenne des fournisseurs désignés (client-type passif) - Gaz

² Le client-type Dc est un client bi-horaire consommant 1 600 kWh en heures pleines et 1 900 kWh en heures creuses. Le client-type Dd est un client bi-horaire consommant 3 600 kWh en heures pleines et 3 900 kWh en heures creuses. Le client-type De est un client bi-horaire (3 600 kWh en heures pleines et 3 900 kWh en heures creuses) se chauffant à l'électricité (consommation en exclusif nuit de 12 500 kWh).

Sur base de l'analyse de l'observatoire des prix pour les clients résidentiels, il ressort que l'augmentation de la composante énergie est la principale source d'explication de la hausse du prix total de l'électricité (+67 %) en 2008 suivie par l'augmentation des tarifs de distribution (+24 %).

2007 ÉLECTRICITÉ (MOYENNE DE L'ANNÉE)

Facture totale: 691,40 €



2008 ÉLECTRICITÉ (MOYENNE DE L'ANNÉE)

Facture totale: 779,15 €

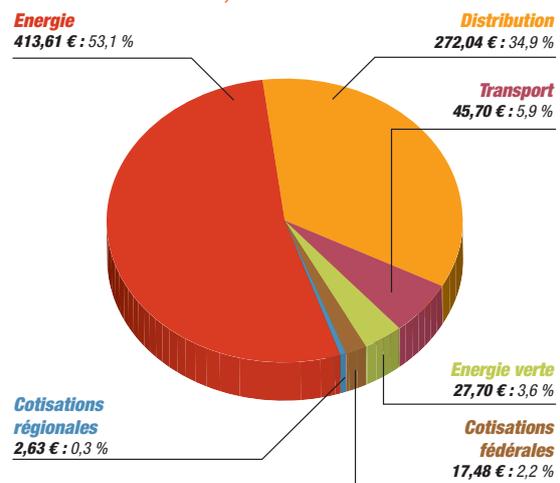
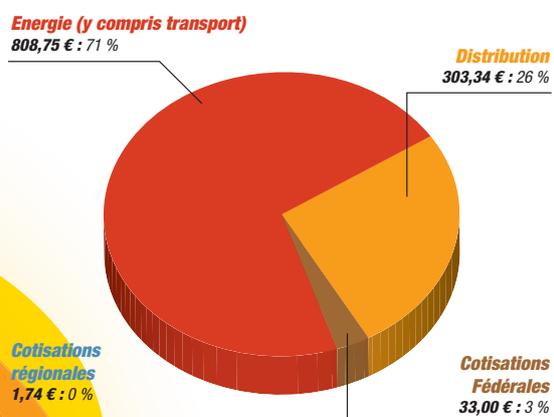


Figure: Composantes de la moyenne pondérée par GRD des factures des fournisseurs désignés – Clientèle Dc1 (3 500 kWh)

Pour le gaz, la hausse de la facture totale en 2008 s'explique principalement par la hausse de la composante énergie.

2007 GAZ (MOYENNE DE L'ANNÉE)

Facture totale: 1 146,84 €



2008 GAZ (MOYENNE DE L'ANNÉE)

Facture totale: 1 159,38 €

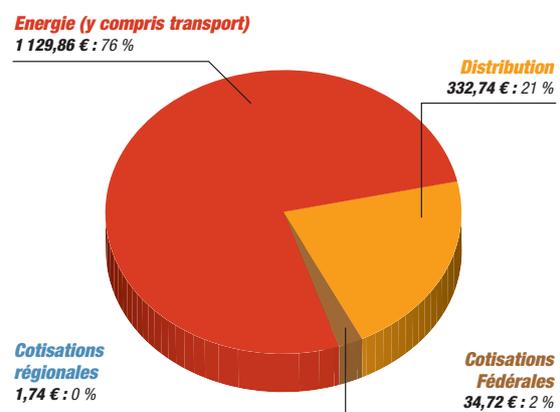


Figure: Composantes de la moyenne pondérée par GRD des factures des fournisseurs désignés – Clientèle D3 (23 260 kWh)

Pour les clients professionnels, ce sont des données récoltées par voie d'enquête de terrain qui servent de base à l'établissement des rapports d'analyse. La dernière analyse, réalisée par l'ICEDD à la demande de la CWape, couvre la période de juin 2004 à mars 2008 et

est basé sur les différentes catégories Eurostat. Les graphiques ci-joints montrent, respectivement pour l'électricité et le gaz, l'évolution du prix moyen du MWh par classe de consommation.

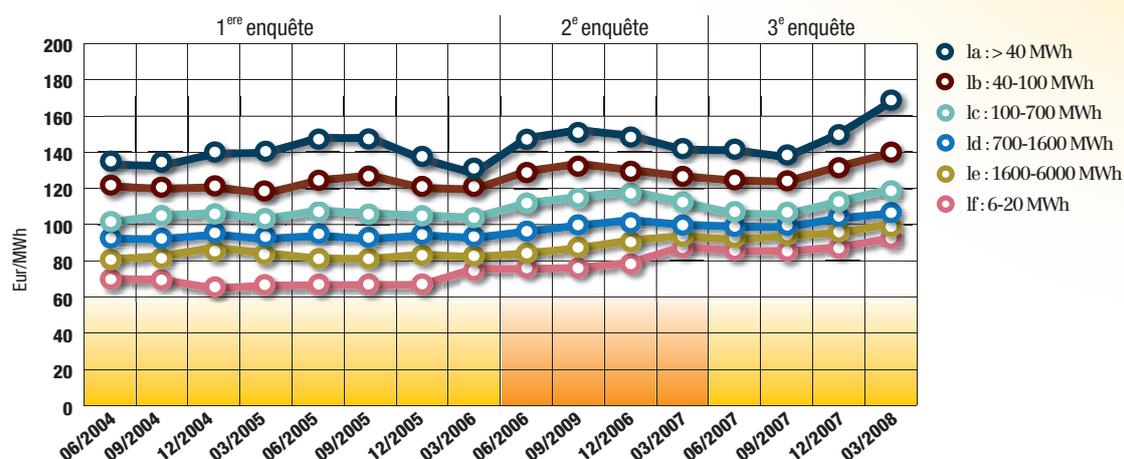


Figure: Évolution du prix moyen du MWh d'électricité par classe de consommation (prix all-in et HTVA)

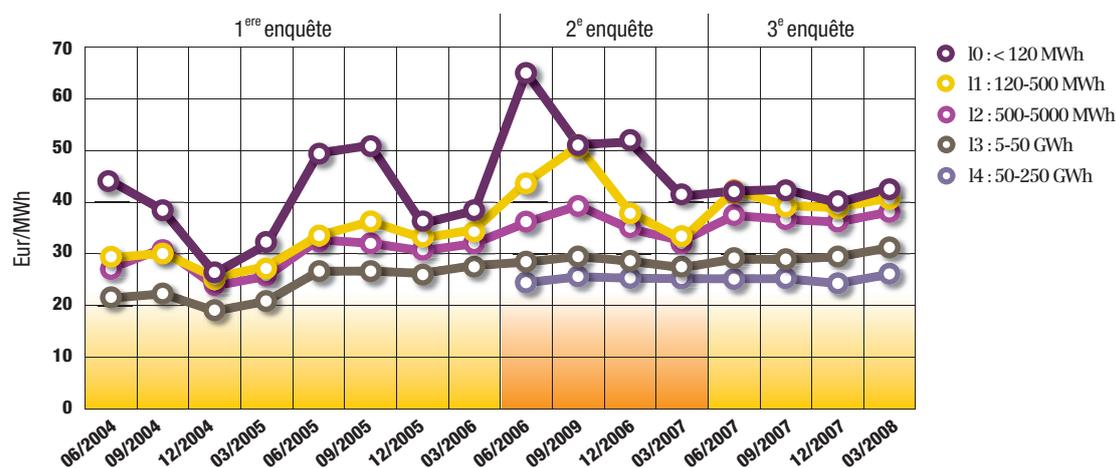


Figure: Évolution du prix moyen du MWh de gaz naturel par classe de consommation (prix all-in HTVA)

Les résultats complets des différentes études sont disponibles sur le site de la CWape.

II. Les mesures de protection sociale

La libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz a été accompagnée de garde-fous en matière environnementale (voir chapitre sur les énergies renouvelables) mais également en matière sociale en vue de protéger les consommateurs les plus vulnérables.

En 2008, la Région wallonne a renforcé les dispositifs visant à protéger les consommateurs et, en particulier les ménages précarisés, via ce que l'on appelle les « obligations de services publics sociales » imposables aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz. La Direction socio-économique de la CWaPE est en charge de contrôler le respect de ces obligations de service public, d'évaluer leur mise en œuvre et leur coût.

Sur le plan des nouveaux développements, l'année 2008 aura été incontestablement marquée en Région wallonne par la mise sur le marché des compteurs à budget gaz, une première en Belgique.

1. Les modifications du cadre réglementaire

Outre de profondes révisions des décrets du 12 avril 2001³ et du 19 décembre 2002⁴ par le décret du 17 juillet 2008⁵, qui a considérablement renforcé les obligations de service public qui incombent aux fournisseurs et aux GRD, l'année 2008 aura été marquée par d'importantes modifications des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans les marchés du gaz et de l'électricité.

Parmi les plus importantes, citons, entre autres :

- l'introduction d'un délai de réponse maximum à toute demande d'un client ;
- la mise en place d'une procédure de régularisation dans le cadre d'un déménagement dit « problématique » ;
- l'extension et la redéfinition des missions de la CLE, (la Commission Locale pour l'Énergie, ancienne CLAC) ;
- la fourniture par le GRD, durant la période hivernale, des clients résidentiels non protégés dont le contrat a été résilié ou est arrivé à échéance durant cette même période ;
- la définition d'une période dite « transitoire » dans l'attente des placements des compteurs à budget gaz.

En effet, dans le but d'éviter, au sortir de la période hivernale 2007-2008, un nombre trop important de coupures en gaz pour les clients résidentiels en défaut de paiement, le législateur a défini une date charnière dans l'attente des placements des compteurs à budget gaz. Ainsi, tous les clients déclarés en défaut de paiement en gaz avant le 1^{er} août 2008, ont vu leur contrat avec leur fournisseur suspendu, et leur fourniture assurée provisoirement par leur GRD, dans l'attente du placement du compteur à budget. Pour les clients non protégés, le contrat avec leur fournisseur reprend ses effets dès lors que le compteur a été placé. Les clients protégés, selon le même principe qu'en électricité, continuent à être alimentés par leur GRD, au tarif social, au-delà du placement du compteur à budget.

Les clients qui ont été déclarés en défaut de paiement après le 1^{er} août 2008 se trouvent quant à eux dans le cadre des « mesures finales » et, les compteurs à budget gaz étant à ce moment disponibles sur le marché et suivant le même principe qu'en électricité, restent alimentés par leur fournisseur jusqu'au placement du compteur à budget.

Tant en gaz qu'en électricité, la fourniture des clients protégés sous compteur à budget s'effectue par le gestionnaire de réseau, qui devient alors fournisseur du client.

Notons enfin que le délai de placement d'un compteur à budget et d'activation de la fonction à prépaiement dans le cas d'une réactivation d'un compteur à budget déjà existant, a été porté de 30 à 40 jours.

La modification de ces arrêtés a également nécessité d'adapter les arrêtés ministériels existants et de promulguer un nouvel arrêté :

- L'arrêté ministériel du 26 juin 2006 a été abrogé et remplacé par les arrêtés ministériels du 3 mars 2008 déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget et d'activation de la fonction à prépaiement ;
- L'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement a modélisé une procédure qui était déjà d'application dans le marché libéralisé.

³ Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

⁴ Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

⁵ Décret du 17 juillet 2008 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

2. Évaluation de la mise en œuvre par les acteurs du cadre réglementaire

Au cours de l'année 2008, la CWaPE a été sollicitée à plusieurs reprises par le Gouvernement wallon en vue d'évaluer la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives en matière d'OSP sociales, notamment :

- Suite aux demandes du Ministre du 21 avril 2008 et du 6 mai 2008, la CWaPE a remis, le 24 juin 2008, un rapport de situation concernant une première évaluation des problèmes rencontrés à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans les marchés du gaz et de l'électricité.

La CWaPE, bien que disposant de peu de recul sur les modifications récentes de la législation – entrées en vigueur pour partie le 15 mars 2008, et pour d'autres le 15 juin 2008 – a dressé un inventaire des problèmes éventuels susceptibles de se poser et ce, tant en ce qui concerne l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 que les arrêtés ministériels pris en application de cet arrêté du Gouvernement wallon.

Dans ce rapport, la CWaPE a notamment réaffirmé l'obligation de placer un compteur à budget gaz chez les clients protégés déclarés en défaut de paiement durant la période transitoire.

- Le 7 novembre 2008, la CWaPE remettait, à la demande du Ministre, un rapport de situation complémentaire concernant une évaluation des problèmes rencontrés à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public.

Ce rapport mettait en évidence le faible taux de réussite dans le placement des compteurs à budget et par là-même, le nombre important de suspensions de fourniture susceptibles d'avoir lieu, y compris en période hivernale.

La CWaPE rappelait les différentes mesures prises à l'égard du client en vue de l'informer de sa situation et des conséquences possibles d'un refus du compteur à budget mais soulevait cependant le problème de l'image du compteur à budget. Ce dernier est encore perçu trop négativement par le client et présenté à ce dernier comme une sanction. La CWaPE suggérait dès lors l'élaboration d'une brochure d'information à destination de la clientèle relative au compteur à budget qu'elle a elle-même réalisée.

La CWaPE mettait par ailleurs en avant le rôle de sensibilisation qu'ont à jouer auprès de la clientèle vulnérable les différents acteurs, notamment sociaux, quant à cette problématique.

Enfin, la CWaPE revenait sur la problématique de l'octroi des cartes d'alimentation en gaz pour le client protégé disposant d'un compteur à budget et n'étant plus en mesure de recharger la carte de son compteur, et inscrivait la solution préconisée, au terme d'une concertation avec les GRD et la Fédération des CPAS au cours de laquelle différentes pistes avaient été abordées, dans une perspective budgétaire (estimation des coûts vis-à-vis du Fonds Énergie).

3. Contrôle des obligations de service public à caractère social

La CWaPE a poursuivi en 2008 les **contrôles sur place** entamés en 2007 auprès des fournisseurs actifs sur le segment résidentiel en Wallonie.

Ainsi, la CWaPE s'est rendue sur les différents sites des fournisseurs, lesquels ont présenté les procédures ayant trait aux obligations de service public sociales mises en place au sein de leurs services, y compris les différents services à la clientèle. Ces visites permettent de constater d'éventuelles infractions à la législation ou des lacunes dans la mise en œuvre de certaines procédures.

Cette démarche a permis à la CWaPE, outre la vérification de la mise en œuvre effective de ces procédures, de mieux cerner le fonctionnement du service clientèle des fournisseurs et par là-même, de mieux se rendre compte des réalités et des difficultés auxquelles sont confrontés les acteurs de terrain.

La CWaPE est ainsi mieux à même d'exercer son rôle de conseiller du Gouvernement wallon. Pour cette raison, la CWaPE souhaite poursuivre de manière systématique les contrôles sur place auprès des opérateurs.

Ainsi en 2009, la CWaPE engagera la même démarche vis-à-vis des GRD actifs en Wallonie.

Le contrôle des OSP sociales se fait également par le biais du **traitement des dossiers de plaintes** introduits auprès de la CWaPE. Ainsi, au cours de l'année 2008, la CWaPE a traité 410 dossiers de plaintes relatifs aux obligations de service public à caractère social; ces demandes émanant soit du client lui-même, soit de travailleurs sociaux (issus principalement de CPAS) agissant comme intermédiaire pour le client.

LES COMPTEURS À BUDGET GAZ

L'année 2008 a été marquée par l'arrivée sur le marché des compteurs à budget gaz sur le marché, dont les premiers placements ont été réalisés en juillet 2008.

Le placement de compteurs à budget gaz pour les clients résidentiels en lieu et place d'une procédure de coupure permet de rencontrer certains des objectifs des obligations de service public qui visent à garantir un accès à l'énergie pour les clients en difficultés financières et à limiter leur dette énergétique.

La CWaPE a attentivement suivi, au mois le mois, le nombre de demandes de placement de compteurs à budget gaz ainsi que le nombre de placements effectifs et ce, tant pour les demandes issues de la période dite « transitoire » (soit avant le 1^{er} août 2008), que pour les demandes issues de la période « définitive » (soit après le 1^{er} août 2008).

L'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz impose que tous les placements des compteurs à budget gaz issus de la période transitoire doivent avoir été effectués pour le 31 octobre 2009.

Chaque demande a fait l'objet d'un traitement particulier avec le fournisseur et/ou le GRD concerné dans le but entre autres de vérifier la bonne application de la législation.

4. L'évaluation des coûts des obligations de service public

La CWaPE a entamé fin 2008 l'élaboration d'une méthode de calcul des coûts des différentes OSP (sociales, environnementales, éclairage public, etc.) imposées aux fournisseurs et aux GRD qui devra permettre, au cours de l'année 2009, de calculer et d'analyser précisément ces coûts. La méthodologie de calcul des coûts des OSP sociales pour les GRD est disponible sur le site de la CWaPE.

La mise en place de cette méthodologie devrait permettre à la CWaPE de mieux évaluer l'efficacité des mesures actuelles de protection sociale.

A l'occasion d'un avis du 12 novembre 2008 qui portait sur une analyse de la facturation par les gestionnaires de réseaux des prestations relatives aux obligations de service public, la CWaPE rappelait un principe général de mutualisation des coûts des OSP clairement définies par la législation comme étant à charge des GRD.

La CWaPE identifiait néanmoins des exceptions déjà inscrites dans la législation :

- le placement d'un compteur à budget ou son activation, dont le coût à charge du client en défaut de paiement est plafonné ;
- le coût de l'interruption de la fourniture suite au refus du placement du compteur à budget.

Par ailleurs, la CWaPE proposait d'intégrer les frais d'une mise en service d'un raccordement existant dans les coûts de prestations de coupure de la fourniture.

5. Les données statistiques 2008

Les chiffres suivants, établis au départ des informations transmises par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau, traduisent la mise en œuvre des obligations de service public à caractère social.

	2005	2006	2007	2008
Électricité	74 792	75 271	74 106	81 677
Gaz	29 009	28 862	34 068	37 991

Tableau: Nombre de clients bénéficiant du tarif social

Le nombre de clients bénéficiant du tarif social s'inscrit en hausse sensible tant au niveau du gaz qu'au niveau de l'électricité pour 2008 comparativement à 2007.

Il apparaît cependant que des clients disposent du statut de protégé sans pour autant pouvoir bénéficier de l'application du tarif social ce qui explique que le nombre de clients protégés est plus important que le nombre de clients au tarif social

	2005	2006	2007	2008
Électricité	74 792	75 271	80 275	84 946
Gaz	29 009	28 862	38 915	40 167

Tableau: Nombre de clients disposant du statut de protégé

Cette différence correspond au nombre de clients protégés selon la définition régionale et qui sont alimentés par un fournisseur qui n'est pas légalement contraint de leur appliquer le tarif social. Le nombre de clients protégés dans ce cas tend à se stabiliser en gaz, voire à diminuer en électricité, comparativement au chiffre observé pour 2007.

	Nombre de compteurs à budget électricité placés	Dettes moyennes
Année 2005	8 488	665 €
Année 2006	10 358	821 €
Année 2007	4 112	589 €
Année 2008	9 650	486 €
Année 2008	10 242	480 €

Tableau: Nombre de placements de compteurs à budget et dette moyenne au moment du placement (Électricité)

Le nombre de compteurs à budget placés en 2008, quoiqu'en très nette augmentation par rapport à 2007 – année particulière de la libéralisation totale du marché –, est simplement en ligne avec le nombre de compteurs placés en 2005 et 2006.

En outre la dette moyenne au moment du placement poursuit sa diminution par rapport aux années précédentes. Notons toutefois qu'à ce niveau des différences sensibles sont observées entre les fournisseurs.

Nombre de compteurs à budget gaz placés	
Année 2008	1 946

Tableau: Nombre de placements de compteurs à budget (Gaz)

À la sortie de l'hiver 2007-2008 ainsi que tout au long de l'année 2008, les fournisseurs ont introduit des demandes de placement de compteurs à budget gaz soit dans le cadre des mesures transitoires (avant le 1^{er} août 2008), soit dans le cadre des mesures définitives (après le 1^{er} août 2008). Au total les gestionnaires de réseau ont reçu au cours de l'année 2008 plus de 20 000 demandes de placement d'un compteur à budget gaz.

Ainsi les placements effectifs de compteurs à budget à fin 2008 ne représentent qu'une partie de l'ensemble des demandes de placement à traiter par les gestionnaires de réseau.

IV. LES SERVICES JURIDIQUES ET LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE

1. Généralités

Le décret du 17 juillet 2008 modifiant celui du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a créé, à compter du 1^{er} septembre 2008, une nouvelle direction au sein de la CWaPE, en charge « des services aux consommateurs et des services juridiques ». L'équipe juridique en place, à savoir son directeur assisté d'une conseillère juridique, a dû étoffer ses effectifs compte tenu des missions attribuées à cette nouvelle direction notamment dans le cadre de la mise en place du Service régional de médiation pour l'énergie et du contrôle des mécanismes d'indemnisations qui ont également été institués par décret du 17 juillet 2008 (voir supra). Deux collaborateurs ont donc rejoint l'équipe en place fin 2008. Un staff administratif composé de trois personnes, dont un intérimaire, est par ailleurs chargé du secrétariat et de la prise en charge, en première ligne, des courriers et appels téléphoniques en rapport avec le Service régional de médiation pour l'énergie. Un collaborateur germanophone devrait encore grossir les rangs de l'équipe au début de l'année 2009. Outre la mise en place et le fonctionnement du Service régional de médiation pour l'énergie, tâches qui occuperont une part très importante de ses activités durant les premiers mois de son entrée en fonction, la Direction des services aux consommateurs et des services juridiques se focalisera prioritairement sur l'examen des projets d'arrêtés

d'exécution des nouveaux décrets du 17 juillet 2008, des contrats de raccordement et d'accès des gestionnaires de réseau, qui doivent désormais être approuvés par la CWaPE, à la mise en application des nouvelles règles relatives aux réseaux privés et au suivi des contentieux dans lesquels la CWaPE est partie. Il faut noter aussi que la CWaPE dispose, depuis l'adoption des décrets du 17 juillet 2008, d'un arsenal de sanctions plus étendu que par le passé, ce qui permettra, si nécessaire, de garantir avec plus d'efficacité et de persuasion, le respect des dispositions décrétales et réglementaires applicables. Dans ce contexte, un contrôle strict sera réalisé en vue de la bonne application, par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau, des normes régionales applicables en matière de qualité des services offerts.

Parmi les objectifs qu'elle s'est fixée, relevons notamment que l'équipe juridique entend mener son action en encourageant la concertation avec les autres régulateurs belges et la consultation des acteurs des marchés, en renforçant sa connaissance opérationnelle et techniques des métiers de l'énergie et en analysant régulièrement l'état de la législation d'autres états membres de l'Union européenne sur certains thèmes d'actualité.



2. Le Service régional de médiation pour l'énergie : après la responsabilisation des acteurs, l'assurance d'un point de contact au service des plaignants.

Par son décret du 17 juillet 2008, le Parlement a notamment institué, au sein de la direction des services aux consommateurs et des services juridiques de la CWaPE, un « Service régional de médiation pour l'énergie » chargé de traiter, dans les limites des compétences régionales, les questions et plaintes relatives aux activités des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux. À l'échelon fédéral, un service analogue est attendu pour ce qui concerne les matières pour lesquelles il est compétent.

Ce Service régional de médiation pour l'énergie a pour ambition de contribuer à améliorer la situation des clients en litige avec leur fournisseur ou leur gestionnaire de réseau dans le marché wallon de l'électricité et du gaz. Il faut souligner que, par nature, ces marchés sont nécessairement vecteurs de conflits. Tout d'abord en raison de la spécificité des produits et services en cause, l'électricité et le gaz, qui conditionnent profondément le bien être de chacun et pour lesquels tout dysfonctionnement peut être vivement ressenti. Ensuite, en raison de la multiplication des opérateurs intervenant sur ce marché depuis la libéralisation, ce qui implique que des rouages complexes doivent coordonner leur action.

Pour que l'amélioration escomptée soit constatée dans les faits, la seule mise en place du Service régional de médiation pour l'énergie ne sera évidemment pas suffisante car tant les opérateurs que les clients eux-mêmes auront un rôle important à jouer.

Les opérateurs d'abord et surtout puisque ce sont bien eux qui doivent traiter ponctuellement et efficacement les plaintes qui leur sont soumises. Ils doivent répondre aux courriers dans des délais raisonnables, leurs call centers doivent être accessibles et performants. Il est évident que ces opérateurs sont dotés ou doivent se doter de moyens importants dont la CWaPE et son Service régional de médiation pour l'énergie ne disposent pas. Le Service régional de médiation pour l'énergie ne peut constituer bien évidemment qu'une voie de recours subsidiaire en cas de carence constatée chez ces opérateurs. La CWaPE constate que dans la plupart des plaintes qu'elle a à connaître le problème soulevé est davantage lié à une difficulté d'accessibilité voire à une absence prolongée de réponse dans le chef du gestionnaire de réseau ou du fournisseur. C'est pour cette raison notamment que le Gouvernement a consacré, dans la réglementation wallonne, l'obligation, pour les fournisseurs, de répondre endéans les 10 jours ouvrables lorsqu'une demande

leur a été adressée par un client. Sur le fond par contre, lorsque les points de vue finissent par se rencontrer, à la suite de l'intervention de la CWaPE, les litiges se résolvent bien souvent, soit par la régularisation souhaitée par le client, soit par une meilleure compréhension par celui-ci de la légitimité des faits à l'origine de sa plainte. La CWaPE veillera donc avant tout, avec tous les moyens dont elle dispose, à ce qu'un service efficace et de qualité soit assuré par ces opérateurs dans le respect des délais prévus par la réglementation, de manière à pouvoir réduire à la source le nombre de litiges.

Les clients aussi ont un rôle à jouer pour garantir le bon fonctionnement du Service régional de médiation pour l'énergie. Ils doivent impérativement observer un certain nombre de règles de procédure et de recevabilité qui conditionnent le traitement effectif de leur plainte.

Il est essentiel tout d'abord qu'une démarche amiable et écrite soit entreprise auprès du fournisseur ou du gestionnaire de réseau incriminé. Ce n'est qu'en l'absence de réponse ou en cas de réponse insatisfaisante, que le Service régional de médiation pour l'énergie pourra être saisi.

Ensuite un formulaire de plainte, disponible notamment sur le site Internet de la CWaPE ou sur simple demande téléphonique, doit nécessairement être utilisé, accompagné des pièces pertinentes à l'appui du dossier transmis. Le formulaire a pour objectif d'aider le client à définir précisément l'objet de sa plainte de manière, d'une part, à ce que le Service régional de médiation pour l'énergie puisse la traiter le plus efficacement possible et, d'autre part, à ce que ce client puisse s'apercevoir de l'éventuelle incompétence du Service régional de médiation pour l'énergie en vue du traitement de sa demande. À noter cependant que le Service régional de médiation pour l'énergie redirigera les plaintes devant être soumises à d'autres instances, notamment fédérales, si cette incompétence n'a pu être identifiée par le client.

La rédaction d'un formulaire peut s'avérer fastidieuse pour certains plaignants précarisés. C'est la raison pour laquelle il est prévu qu'un intermédiaire, tel un assistant social, pourra l'introduire et suivre ce dossier au nom du demandeur.

Un arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 organise la procédure devant être suivie dans le cadre du traitement des questions et plaintes par le Service régional de médiation pour l'énergie.

3. Les compétences du Service régional de médiation pour l'énergie

Le Service régional de médiation pour l'énergie peut examiner toute espèce d'infraction aux décrets gaz et électricité et à leurs arrêtés d'exécution. Il peut s'agir par exemple d'infractions aux procédures prévues en cas de défaut de paiement, aux dispositions réglementaires relatives aux obligations des gestionnaires de réseau de distribution en matière de raccordement, aux obligations de service public régionales comme celles imposant certaines mentions sur les factures ou, dans le chef des fournisseurs, un délai de réponse maximal de dix jours ouvrables à toute demande formulée par le client

Échappent par contre à la compétence du Service régional de médiation pour l'énergie : les plaintes et questions portant sur des matières fédérales, telles que celles relatives aux tarifs et aux prix ou encore celles mettant en cause le comportement des fournisseurs dans le cadre de leurs pratiques de marketing ou de vente. Ces plaintes doivent être soumises aux services fédéraux compétents à savoir, notamment, la Direction générale Contrôle et Médiation du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, ou encore le Service fédéral de médiation qui est également en train d'être mis sur pied.

Il va de soi également que les plaintes relevant des cours et tribunaux ordinaires, en ce qu'elles portent par exemple sur des prétentions de nature purement pécuniaire, échappent aussi à la compétence du Service régional de médiation pour l'énergie, sous une réserve notable cependant : le Service régional de médiation pour l'énergie est habilité à intervenir dans le cadre du traitement de certaines demandes d'indemnisation définies par la législation régionale :

1. Interruption de la fourniture d'électricité pendant plus de 6h.
2. Défaut de la fourniture d'électricité entraînant un dommage (surtension, incident technique engendrant une coupure).

3. Coupure d'électricité ou de gaz suite à une erreur administrative
4. Erreur administrative empêchant le bon déroulement d'un changement de fournisseur
5. Non respect des délais de raccordement.
6. Le client, constatant une erreur dans une facture déjà payée, adresse au fournisseur un courrier recommandé à ce sujet et celui-ci :
 - soit s'abstient de traiter la plainte dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la réception de celle-ci ;
 - soit s'abstient de lui adresser une facture rectificative et de procéder au remboursement dans les 30 jours calendrier de la reconnaissance de l'erreur.

Toutes ces demandes d'indemnisation doivent être adressées par les plaignants au gestionnaire de réseau et/ou au fournisseur concernés qui sont tenus de mettre à la disposition des plaignants un formulaire destiné à faciliter leurs démarches à cet égard. Le Service régional de médiation pour l'énergie peut, dans certains cas définis par la législation, être saisi lorsqu'un litige naît à l'occasion du traitement de ces demandes particulières d'indemnisation.

Le site Internet de la CWaPE donne un grand nombre d'explications utiles quant au fonctionnement et aux compétences du Service régional de médiation pour l'énergie, aux procédures devant être suivies et au nouveau mécanisme relatif aux indemnisations pouvant être obtenues auprès du gestionnaire de réseau ou du fournisseur.

4. Effectifs du Service régional de médiation pour l'énergie et volume de plaintes et questions traitées

En vue de la mise en place du Service régional de médiation pour l'énergie, dont les modalités de fonctionnement ont été définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, la Direction des services aux consommateurs et des services juridiques a été amenée à étoffer graduellement ses effectifs en fonction de l'évolution du volume de plaintes et de questions enregistrées. Comme indiqué supra, dans le courant du dernier trimestre 2008, deux nouveaux collaborateurs se sont donc ajoutés à l'effectif

déjà en place. Il est d'ores et déjà prévu qu'en 2009 un collaborateur sera également engagé pour assurer notamment un traitement optimal des plaintes provenant de plaignants de la région de langue allemande. À titre indicatif, signalons que depuis le 1^{er} janvier 2009, entre 10 et 15 plaintes et questions écrites sont transmises quotidiennement au Service régional de médiation pour l'énergie. Le rapport annuel 2009 fera le bilan du nombre et du type de plaintes et de questions traitées.



V. UN BUDGET LIMITÉ, DES DÉPENSES MAÎTRISÉES

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz complétant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a prévu en son article 38 que la Commission dispose d'une dotation destinée à couvrir ses dépenses.

Le montant de cette dotation s'élève à 3,22 millions d'euros, indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois précédant l'entrée en vigueur dudit article. Un montant de 3 610 845 euros

a été liquidé en date du 21 avril 2008.

L'exercice clos est établi conformément à une comptabilité en partie double réalisée en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Les dispositions retenues pour les règles d'évaluation sont adaptées à la nature statutaire de la Commission. Ne sont reprises ci-après que les rubriques qui sont nécessaires pour la reddition des comptes.



¹ Article 9 § 4 al.1 (anciennement 11) du règlement d'ordre intérieur

I. Situation active

II. Immobilisations corporelles

Celles-ci sont portées à l'actif du bilan à leur valeur brute d'acquisition car destinées à être conservées de façon durable par la Commission et présentées en valeurs nettes. Il s'agit essentiellement d'immobilisations affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire.

Les achats d'équipement non directement liés à l'exécution des missions statutaires sont directement portés en charges, vu leur importance relative.

C. Mobilier et matériel roulant

Ces actifs sont amortis sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie.

Les amortissements sont linéaires et adaptés à la nature de l'actif immobilisé.

Mobilier : 10 ans
 Matériel informatique : 3 ans
 Matériel T.I.C. : 3 ans
 Matériel roulant : 3 ans

Les acquisitions de l'exercice clos s'élève respectivement à :

Rubrique	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
Mobilier	22 397,22 €	2 239,72 €	20 157,50 €
Matériel informatique	274 403,30 €	91 458,62 €	182 944,68 €
Matériel T.I.C.	715,35 €	238,43 €	476,92 €
Matériel roulant	34 652,00 €	11 549,51 €	23 102,49 €
TOTAL:			226 681,59 €

IV. Créances à un an au plus

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Elles comprennent les recettes acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Au cours de l'exercice écoulé, la dotation 2008 a été intégralement liquidée par la Région au départ du Fonds Energie.

V. Placements de trésorerie

Les valeurs de placements de trésorerie sont évaluées à leur valeur nominale. Un montant total de 2265 420,13 euros forme les placements de trésorerie sous la forme de billets émis par la Communauté française pour un total de 2145 420,13 euros. Le solde étant constitué de dépôts à terme fixe pour un montant de 120000 euros.

Il est rappelé que par courrier du 16 septembre 2002, l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Ministère des Finances a rangé la CWaPE parmi les organismes qui bénéficient des renoncations à la perception du précompte mobilier¹.

VI. Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale.

Celles-ci sont constituées d'avoirs en caisse à raison de 70,78 euros et d'inscriptions bancaires créditrices sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de DEXIA Banque à hauteur de 86 787,63 euros.

VII. Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation constatent au mieux le principe de mesure de la performance attachée à un exercice.

Dans ce cadre, un montant de 1 544,73 euros constitue le rattachement à l'exercice 2008 des prorata de produits de placement.



² visées à l'article 107, § 2, 11° de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'article 4, alinéa 1^{er}, 10° de l'arrêté royal du 26 mai 1994 pris en exécution de l'article 16, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières.

II. Situation passive

II. Réserves

La différence entre les subventions pour frais de fonctionnement de la Commission et le coût attaché au fonctionnement de Commission constitue le résultat.

Il appartient au Comité de direction d'arrêter le compte de résultats en exécution de l'article 11, § 2 du Règlement d'ordre intérieur et de décider de l'affectation.

Cette rubrique enregistre les montants consécutifs à l'affectation bénéficiaire conforme aux règles d'évaluation arrêtées par le comité de direction.

L'exercice clos s'achève avec une mise en réserve indisponible de 134 861,64 euros supplémentaires, ce qui conduit à une réserve indisponible totale de 1 520 508,85 euros.

III. Subsidés en capital

Cette rubrique enregistre les montants obtenus de la Région wallonne en considération d'investissements en immobilisés, ces subsidés font l'objet de réductions échelonnées par imputation au poste IV B « Autres produits financiers » au rythme de la prise en charge des amortissements sur les immobilisations pour l'acquisition desquels ils ont été obtenus.

Les seuls subsidés de première installation d'un import global de 247 946,76 euros ont été versés en 2002.

IV. Provisions pour risques et charges

En considération de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les principes de base relatifs à la rémunération du président et des administrateurs (depuis septembre 2008, il s'agit de « directeurs ») du comité de direction de la Commission Wallonne pour l'Énergie du 14 juin 2001 et des conventions individuelles du président et des directeurs, est constituée une provision

« en vue de l'indemnité prévue en compensation des règles de conflit d'intérêt et d'incompatibilité de mandat, qui est allouée au président ou au directeur à l'issue de son mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé ou s'il y est mis fin anticipativement sans qu'il y ait eu faute grave. Cette indemnité compensatoire est équivalente à la moitié de sa rémunération versée au cours de l'année précédant la fin de son mandat. Si le président ou le directeur visé à l'alinéa précédent, a atteint l'âge de soixante-cinq ans, aucune indemnité compensatoire ne lui sera versée. »

Le comité de direction a décidé de constituer une provision pour des risques spécifiques liés aux activités de la CWaPE à concurrence de 200 000 euros.

L'ensemble des provisions ainsi constituées s'établit à un montant de 585 910,57 euros.

VI. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Au 31 décembre 2008, les dettes à un an au plus forment un total de 500 544,95 euros. Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 23 891,13 euros et des factures sont à recevoir pour un montant de 69 403,51 euros.

Les dettes fiscales, salariales et sociales se répartissent principalement à raison de 63 561,51 euros d'impôts au titre de précompte professionnel, 66 401,33 euros de cotisations ONSS, 3 115,98 euros de rémunérations et de 133 378,95 euros à titre de provisions pour pécules de vacances.

Les autres dettes sont constituées principalement de charges locatives à raison de 140 188,63 euros.

III. Comptes de résultat

En dehors des règles relatives aux amortissements et aux réductions de valeur, le résultat de l'exercice est établi en tenant compte des charges et produits afférents à l'exercice sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement de ces produits est incertain.

I. Produits de fonctionnement

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 3 635 399,91 euros. Ils sont formés de la dotation acquise du Fonds Energie à hauteur de 3 610 845 euros le solde de 24 554,91 euros étant principalement constitué de récupération de frais.

II. Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 3 441 633,96 euros, ce qui forme un boni de fonctionnement de 193 765,95 euros.

Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont au nombre de quatre :

- achats de biens et de services :740 642,29 euros
- rémunérations et charges sociales : 241 860,15 euros
- amortissements :130 495,17 euros
- dotation aux provisions :150 314,99 euros

Les rémunérations et les charges sociales hors avantages sociaux exonérés du personnel employé se répartissent comme suit :

Rubrique	
Comité de direction	859 335,38 €
Expertise	858 890,77 €
Technicien	261 561,10 €
Secrétaires de direction	321 009,52 €

Huit recrues (dont trois consécutives à un départ) ont rejoint le personnel employé de la Commission qui est sélectionné au terme d'une procédure menée par des spécialistes en ressources humaines formés aux techniques d'assessment.

A épingle également que des contrats d'intérim ont été conclus pour renforcer le secrétariat, permettre le traitement des dossiers photovoltaïques et préparer le démarrage du service régional de médiation pour un montant de 99 543,43 euros et ce, durant toute l'année.

Les effectifs employés à la date du 31 décembre 2008 de la Commission se ventilent comme suit :

Grades	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Equivalents temps plein
Comité de direction	0	5	5
Personnel d'expertise	1	9	9,8
Personnel technicien	4	2	6
Secrétaires de direction	9	1	9,3
TOTAL	14	17	30,1

Une attention particulière a été réservée à la formation des membres de la commission. C'est ainsi qu'un montant de 14 463,37 euros a été consacré au titre de participation à des séminaires tant en Belgique qu'à l'étranger. Ces formations sont particulièrement appréciées et vécues comme un facteur de motivation.

IV. Produits financiers

Les produits financiers d'un import de 141 873,67 euros comprennent des revenus de placement à raison de 132 355,54 euros tandis que les ristournes et autres escomptes sur acquisition de biens meubles se sont établis à 310,31 euros et la quote-part de subsides en capital à 9 207,82 euros.

VI Charges financières

Les charges financières ont été de faible importance et ce pour un montant de 21,85 euros.

XI Résultat à affecter

Le boni courant corrigé des impôts et autres précomptes (756,13 euros) forme le résultat à affecter à hauteur de 134 861,64 euros.

L'affectation bénéficiaire consiste en une dotation à la réserve indisponible pour un montant de 134 861,64 euros. Ceci correspond à moins de 5 % de la dotation 2008. Dès lors, aucun solde n'est disponible pour une rétrocession à la Région.

IV. Rapport du réviseur sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2008 de la Commission wallonne pour l'énergie

En application de l'article 11 § 1 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie, en abrégé CWAPE, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de contrôle qui m'a été confiée.

J'ai procédé à la révision du projet de comptes annuels de l'exercice 2008, soumis à l'approbation du comité de direction de la CWAPE du 23 juin 2009, dont le total du bilan s'élève à 2 637 984,26 €, et dont le compte de résultats se solde par un boni de l'exercice à affecter de 134 861,64 €.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Mes travaux ont été réalisés selon les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que la révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Conformément à ces normes, j'ai tenu compte de l'organisation de la Commission en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables et le personnel de la Commission ont répondu avec clarté à mes demandes d'explications et d'informations. J'ai examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. J'ai évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et des estimations comptables significatives ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. J'estime que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de mon opinion.

À mon avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, le projet de comptes annuels clôturés au 31 décembre 2008 donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Commission wallonne pour l'Énergie et les informations données dans l'annexe sont adéquates.

Attestations et informations complémentaires

Je complète mon rapport par les attestations et les informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- la comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, conformément à l'article 11 § 4 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie;
- le rapport annuel préparé par le Comité de Direction comporte des commentaires du bilan et du compte de résultats qui concordent avec le projet de comptes annuels;
- le résultat à affecter fait l'objet d'une proposition qui prévoit une dotation à la réserve indisponible d'un montant de 134 861,64 €.

P. COMHAIRE
Réviseur d'Entreprises
Liège, le 9 juin 2009

Les publications de la CWaPE

(disponibles dans leur intégralité sur le site www.cwape.be)

En matière de promotion des énergies renouvelables et de la cogénération: *des avis complémentaires concernant les nouvelles mesures entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2008 ont été rendus. Ainsi, vu le succès rencontré par les installations photovoltaïques, une proposition de simplification administrative a été remise afin d'éviter une multiplication des contacts. Un guichet unique au niveau des GRD a été recommandé. Des avis techniques ont également été rendus pour des dossiers particuliers (demande de prix d'achat garanti des certificats verts et demande de dérogation au code de comptage). Le projet de directive européenne relative à l'utilisation des sources d'énergie renouvelables à l'horizon 2020 a fait également l'objet d'un suivi particulier et de diverses contributions tout au long de l'année 2008.*

1. CD-8a22-CWaPE-181 - Avis concernant la demande de dérogation au Code de comptage de l'électricité verte introduite par RENOGEN pour le site de production de KAISERBARACKE-BOIS (non publié sur le site)

2. CD-8b12-CWaPE-182 - Avis de la CWaPE relatif au Plan d'allocation de quotas de CO² (non publié sur le site)

3. Présentation publique du 13 mars 2008 - « Incidence du projet de directive européenne relative à l'utilisation des sources d'énergie renouvelables sur le mécanisme [wallon] des certificats verts et des labels de garantie d'origine »

4. Note sur les certificats verts et les labels de garantie d'origine: Principes des mécanismes de soutien et de marquage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération dans le cas des installations de faible puissance ($P \leq 10$ kW) (+ version en allemand)

5. CD-8f06-CWaPE-184 bis - ERRATA à la proposition CD-8b12-CWaPE-184 sur les facteurs de réduction « k » à appliquer 10 ans après l'obtention du premier certificat vert pour chaque filière de production d'électricité verte

6. CD-8f24-CWaPE-191 - Avis concernant certaines adaptations à apporter à la législation sur la promotion de l'électricité verte

7. CD-8f24-CWaPE - Rapport annuel spécifique 2007 sur l'évolution du marché des certificats verts (version confidentielle et version publiable)

8. CD-8h01-CWaPE-197 - Avis concernant la demande d'aide à la production introduite par la S.A. BIOWANZE pour son site de cogénération biomasse de Wanze (annexe non publiée sur le site)

9. CD-8i16-CWaPE-216 - Avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération CD

10. CD-8k12-CWaPE-218 - Avis concernant la demande d'aide à la production introduite par les Ets ALEXANDRE pour leur site solaire photovoltaïque de Braine l'Alleud

11. CD-8l23-CWaPE-221 - Proposition concernant quelques modifications législatives relatives à la mise en œuvre du plan SOLWATT

12. CD-8l23-CWaPE-222 - Décision et avis sur la méthodologie à suivre pour les audits destinés à démontrer qu'une unité de cogénération n'est pas réalisable sur le plan technique ou ne permet pas de garantir un temps de retour de l'investissement inférieur à 5 ans (document révisé)

13. CD-8l23-CWaPE-223 - Proposition relative à la prolongation de la période de validité des labels de garantie d'origine (LGO) émis pour une production en 2007

En matière de gaz et d'électricité de manière générale: *révision des règlements techniques importants pour la vie quotidienne de tous les opérateurs de terrain, la problématique des réseaux privés. Enfin, un avis essentiel a été rendu sur les propositions préalables aux décrets du 17 juillet 2008, décrets qui ont modifiés significativement l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz.*

1. CD-8c10-CWaPE-186 - Avis concernant les avant-projets de décrets modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

2. CD-8d04-CWaPE-186' - Avis complémentaire à l'avis CD-8c10-CWaPE-186 du 14 mars 2008 concernant l'adéquation entre la réalisation des plans d'adaptation des réseaux et le processus d'adoption des tarifs pluriannuels des GRD dans le marché du gaz et de l'électricité

3. CD-8d11-CWaPE-186" - Avis complémentaire à l'avis CD-8c10-CWaPE-186 du 14 mars 2008 concernant la problématique des réseaux privés

4. CD-8d22-CWaPE-187 - Proposition de révisions partielles du règlement technique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité et du règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de distribution de gaz

5. CD-8f06-CWaPE-190 - Avis sur le projet de création de la société d'exploitation Netwal (non publié sur le site)

En matière de gaz: *À l'exception des plans d'adaptation et d'extension des réseaux de distribution, les avis rendus concernent des sociétés particulières qui souhaitaient, pour diverses raisons, renouveler leur licence de fourniture.*

1. CD-8b12-CWaPE - Rapport concernant le suivi de l'utilisation des fonds URE-sécurité gaz et autres, par les GRD, dans le cadre des extensions de réseaux (non publié sur le site)

2. CD-8f24-CWaPE-192 - Rapport concernant les plans d'adaptation 2009-2013 et les plans d'extension 2009-2011 des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel (annexes non publiées sur le site)

3. CD-8h01-CWaPE-196 - Avis sur la demande de maintien de sa licence de fourniture de gaz introduite par la société ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS SA

4. CD-8i30-CWaPE-199 - Avis sur le renouvellement de la licence de fourniture de gaz suite au changement de nom de la société Eneco Energie International BV en Eneco International BV

5. CD-8i30-CWaPE-200 - Avis sur le renouvellement de la licence de fourniture de gaz suite au changement de statut et de nom de la société Gaz de France en GDF Suez

6. CD-8i30-CWaPE-201 - Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par ELECTRABEL S.A.

7. CD-8j21-CWaPE-215 - Avis sur le renouvellement de la licence de fourniture de gaz suite au changement de raison sociale de la société WINGAS GmbH en WINGAS GmbH & Co.KG

8. CD-8i02-CWaPE - Rapport (mise à jour du rapport CD-8b12-CWaPE) concernant le suivi de l'utilisation des fonds URE-sécurité gaz et autres, par les GRD, dans le cadre des extensions de réseaux (non publié sur le site)

9. CD-8i23-CWaPE-224 - Avis sur la demande de maintien de sa licence de fourniture de gaz introduite par la société DISTRIGAZ SA

En matière d'électricité: *Les avis concernent des plans d'adaptation, des questions liées à la licence de fourniture*

1. CD-8b12-CWaPE - Décision sur la révision de la présentation standard des rapports annuels des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité sur la qualité de leurs prestations

2. CD-8b12-CWaPE-183 - Avis sur les travaux décrits dans le plan d'adaptation 2008-2015 du réseau de transport local d'électricité (+ note d'examen confidentielle non publiée)

3. CD-8c10-CWaPE - Décision sur la demande de dérogation introduite par Elia pour non-enfouissement lors de travaux d'uprating de 2 lignes 70 kV reliant respectivement Fleurus à Liberchies et Ans à Jupille (non publiée sur le site)

4. CD-8c10-CWaPE-185 - Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité, limitée à des clients déterminés, introduite par la société RECYBOIS SA

5. CD-8e13-CWaPE - Décision sur la demande de dérogation introduite par Elia pour non-enfouissement lors de la réfection de 7 lignes 70 kV situées dans la botte du Hainaut (non publié sur le site)

6. CD-8f24-CWaPE-188bis - Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société E.ON ENERGY SALES GmbH et sur la demande de retrait d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société E.ON ENERGY TRADING (ex E.ON SALES & TRADING GmbH)

7. CD-8f24-CWaPE - Décision sur la demande de dérogation introduite par Elia pour non-enfouissement lors de la réfection des lignes 70 kV reliant respectivement Angleur à Sclessin et Angleur au Sart-Tilman (non publié sur le site)

8. CD-8f06-CWaPE-189 - Avis sur les modifications du plan d'adaptation 2007-2011 du réseau de distribution d'électricité de l'AIEG

9. CD-8h01-CWaPE - Décision sur la demande de dérogation introduite par Elia pour non-enfouissement lors de la réfection de la ligne 70 kV reliant Chiny à Saint-Mard (non publié sur le site)

10. CD-8h01-CWaPE-194 - Avis sur la demande de maintien de sa licence de fourniture d'électricité introduite par la société ELECTRABEL SA

11. CD-8h01-CWaPE-195 - Avis sur la demande de maintien de sa licence de fourniture d'électricité introduite par la société ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS SA

12. CD-8i30-CWaPE - Décision sur la demande de dérogation introduite par Elia pour non-enfouissement lors de la réfection de la ligne 70 kV reliant Couvin à Solre Saint-Géry (non publié sur le site)

13. CD-8j21-CWaPE - Décision de révision des principes arrêtés pour le traitement des demandes de dérogation introduites par les GRD pour non enfouissement: extension à la haute tension - Troisième révision de la décision CD-4i21-CWaPE

14. CD-8j21-CWaPE-202 - Avis sur le plan d'adaptation 2009-2013 du réseau de distribution d'électricité de l'AIEG (+ note d'examen confidentielle non publiée)

15. CD-8j21-CWaPE-203 - Avis sur le plan d'adaptation 2009-2013 du réseau de distribution d'électricité de l'AIESH (+ note d'examen confidentielle non publiée)

16. CD-8j21-CWaPE-204 - Avis sur le plan d'adaptation 2009-2013 du réseau de distribution d'électricité de GASELWEST (partie située en Région wallonne) (+ note d'examen confidentielle non publiée)

17. CD-8j21-CWaPE-205 - Avis sur le plan d'adaptation 2009-2013 du réseau de distribution d'électricité d'IDEG (+ note d'examen confidentielle non publiée)

18. CD-8j21-CWaPE-206 - Avis sur le plan d'adaptation 2009-2013 du réseau de distribution d'électricité d'IEH (+ note d'examen confidentielle non publiée)

19. CD-8j21-CWaPE-207 - Avis sur le plan d'adaptation 2009-2013 du réseau de distribution d'électricité d'INTEREST (+ note d'examen confidentielle non publiée)

20. CD-8j21-CWaPE-208 - Avis sur le plan d'adaptation 2009-2013 du réseau de distribution d'électricité d'INTERLUX (+ note d'examen confidentielle non publiée)

21. CD-8j21-CWaPE-209 - Avis sur le plan d'adaptation 2009-2013 du réseau de distribution d'électricité d'INTERMOSANE (+ note d'examen confidentielle non publiée)

22. CD-8j21-CWaPE-210 - Avis sur le plan d'adaptation 2009-2013 du réseau de distribution d'électricité de la PBE (pour la partie de son réseau située en Wallonie) (+ note d'examen confidentielle non publiée)

23. CD-8j21-CWaPE-211 - Avis sur le plan d'adaptation 2009-2013 du réseau de distribution d'électricité de SEDILEC (+ note d'examen confidentielle non publiée)

24. CD-8j21-CWaPE-212 - Avis sur le plan d'adaptation 2009-2013 du réseau de distribution d'électricité de SIMOGEL (+ note d'examen confidentielle non publiée)

25. CD-8j21-CWaPE-213 - Avis sur le plan d'adaptation 2009-2013 du réseau de distribution d'électricité de TECTEO (+ note d'examen confidentielle non publiée)

26. CD-8j21-CWaPE-214 - Avis sur le plan d'adaptation 2009-2013 du réseau de distribution d'électricité de la REGIE DE WAVRE (+ note d'examen confidentielle non publiée)

27. CD-8i02-CWaPE - Décision sur la révision de la présentation standard des plans d'adaptation des gestionnaires de réseaux de distribution

28. CD-8i23-CWaPE - Décision relative à la révision de classification de travaux à effectuer par ELIA sur des tronçons faisant partie du réseau de transport local notamment vis-à-vis des demandes de dérogation à introduire en cas de non-enfouissement

En matière de médiation: *Un avis a été rendu. Notons que depuis le 1^{er} janvier 2009, le service de médiation est opérationnel.*

1. CD-8k12-CWaPE-219 - Avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au service de médiation pour l'énergie

En matière d'obligation de service public: *C'est probablement le domaine qui a le plus évolué en 2008, ce qui a amené la CWape à rendre des avis sur des éléments aussi variés que les compteurs intelligents, l'éclairage public, sur les problèmes rencontrés par les acteurs quant aux obligations de service public, sur les déménagements problématiques, etc...*

1. CD-8b25-CWaPE-179' - Avis complémentaire à l'avis CD-7k27-CWaPE-179 du 3 décembre 2007 sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et de l'électricité

2. CD-8f24-CWaPE - Rapport annuel 2007 sur l'exécution des obligations de service public à caractère social imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux (version confidentielle et version publique)

3. CD-8f24-CWaPE-193 - Rapport de situation concernant une première évaluation des problèmes rencontrés à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public

4. CD-8h01-CWaPE-198 - Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

5. CD-8j21-CWaPE - Rapport de situation concernant le respect de la procédure de déménagement problématique par les fournisseurs

6. CD-8j21-CWaPE-193' - Rapport de situation complémentaire concernant une évaluation des problèmes rencontrés à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public

7. CD-8k12-CWaPE-217 - Avis concernant une analyse des prestations relatives aux « obligations de service public » facturées par les gestionnaires de réseaux de distribution

8. CD-8l02-CWaPE-220 - Avis préliminaire sur l'introduction du « comptage intelligent » en Région wallonne

La CWaPE a par ailleurs réalisé trois brochures d'information destinées aux consommateurs.

1. Dépliant d'information relatif aux formalités à accomplir auprès des fournisseurs d'énergie en cas de déménagement (+ version en allemand)

2. Dépliant d'information relatif au changement de fournisseur

3. Dépliant d'information relatif au tarif social (+ version en allemand)

Bilan et comptes

ACTIF	Exercice 2008		Exercice précédent	
ACTIFS IMMOBILISÉS		284 160,99		82 488,29
I. Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles				
II. Immobilisations corporelles		284 160,99		82 488,29
A. Terrains et constructions				
B. Installations, machines et outillage				
C. Mobilier et matériel roulant	284 160,99		82 488,29	
D. Locations-financement et droits similaires				
E. Autres immobilisations corporelles				
III. Immobilisations financières et créances à plus d'un an				
ACTIFS CIRCULANTS		2 353 823,27		2 732 432,40
IV. Créances à un an au plus				2 684,00
A. Créances de fonctionnement				
B. Autres créances			2 684,00	
V. Placements de trésorerie	2 265 420,13			2 715 513,30
VI. Valeurs disponibles		86 858,41		10 682,30
VII. Comptes de régularisation		1 544,73		3 552,80
TOTAL DE L'ACTIF		2 637 984,26		2 814 920,69
PASSIF	Exercice 2008		Exercice précédent	
CAPITAUX PROPRES		1 551 528,74		1 425 874,92
I. Résultat reporté				
II. Réserves indisponibles		1 520 508,85		1 385 647,21
III. Subsidés en capital		31 019,89		40 227,71
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		585 910,57		359 322,07
IV. Provisions pour risques et charges		585 910,57		359 322,07
DETTES		500 544,95		1 029 723,70
V. Dettes à plus d'un an		500 544,95		1 029 723,70
A. Dettes financières				
B. Autres dettes				
VI. Dettes à un an au plus				
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année				
B. Dettes financières		93 294,64		28 853,99
1. Établissements de crédit		23 891,13		11 535,32
2. Autres emprunts		69 403,51		17 318,67
C. Dettes de fonctionnement		266 457,77		186 501,11
1. Fournisseurs		63 561,51		55 590,91
2. Factures à recevoir		202 896,26		130 910,20
D. Dettes fiscales, salariales et sociales		140 792,54		814 368,60
1. Impôts				
2. Rémunérations et charges sociales				
E. Autres dettes				
VII. Comptes de régularisation				
TOTAL DU PASSIF		2 637 984,26		2 814 920,69

COMPTE DE RÉSULTAT		Exercice 2008		Exercice précédent	
I.	Produits de fonctionnement		3 635 399,91		3 507 467,73
	A. Dotation de fonctionnement	3 610 845,00		3 490 186,00	
	B. Autres produits de fonctionnement	24 554,91		17 281,73	
II.	Coût de fonctionnement (-)		-3 441 633,96		-2 794 378,96
	A. Achats de biens et de services	740 642,29		622 273,97	
	B. Rémunérations, charges sociales et pensions	2 418 607,15		2 136 850,09	
	C. Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés	130 495,17		29 334,43	
	D. Réductions de valeur sur actifs circulants				
	E. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	150 314,99		5 920,47	
	F. Autres charges de fonctionnement	1 574,36			
III.	Boni/Mali de fonctionnement		193 765,95		713 088,77
IV.	Produits financiers		141 873,67		135 972,57
	A. Produits des actifs	132 355,54		122 097,53	
	B. Autres produits financiers	9 518,13		13 875,04	
V.	Charges financières		-21,85		-101,10
	A. Charges des dettes (-)				
	B. Autres charges financières	21,85		101,10	
VI.	Boni/Mali courant (+)		335 617,77		848 960,24
VII.	Produits exceptionnels				
VIII.	Charges exceptionnelles (-)		200 000,00		
IX.	Boni/Mali de l'exercice avant impôts (+)		135 617,77		848 960,24
X.	Impôts et précomptes (-) (+)		-756,13		-593,19
XI.	Résultat à affecter (+)		134 861,64		848 367,05

AFFECTATION		Exercice 2008		Exercice précédent	
A.	Résultat à affecter (-) (+)		134 861,64		848 367,05
	1. Résultat de l'exercice à affecter	134 861,64		848 367,05	
	2. Résultat reporté de l'exercice précédent				
B.	Résultat à reporter (-) (+)				
C.	Dotations à la réserve indisponible		-134 861,64		-174 509,30
D.	Rétrocession à la Région		0,00		-673 857,75

Annexe simplifiée

II. ÉTAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		Mobilier et matériel roulant
A. Valeur d'acquisition		
Au terme de l'exercice précédent		315 374,05
Mutations de l'exercice :		
- Acquisitions, y compris la production immobilisée		332 167,87
- Cessions et désaffectations (-)		
- Transferts d'une rubrique à une autre (+) (-)		
AU TERME DE L'EXERCICE		647 541,92
B. Plus-values		
Au terme de l'exercice précédent		
Mutations de l'exercice :		
- Actées		
- Acquises de tiers		
- Annulées (-)		
- Transférées d'une rubrique à une autre (+) (-)		
AU TERME DE L'EXERCICE		
C. Amortissements et réductions de valeur		
Au terme de l'exercice précédent		232 885,76
Mutations de l'exercice :		
- Actés		130 495,17
- Repris car excédentaires (-)		
- Acquis de tiers		
- Annulés à la suite de cessions et désaffectations (-)		
- Transférés d'une rubrique à une autre (+) (-)		
AU TERME DE L'EXERCICE		363 380,93
D. Valeur compt. nette au terme de l'exercice (a) + (b)- (c)		284 160,99

III. IMMOBILISATIONS ET CRÉANCES A PLUS D'UN AN
NÉANT
IV. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

Titres à revenu fixe	2 145 420,13
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit avec une durée résiduelle ou de préavis :	120 000,00
- d'un mois au plus	120 000,00
- de plus d'un mois à un an au plus	
- de plus d'un an	

V. COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif	
Intérêts et frais de compte courant	55,10
Prorata de comptes et de placements de trésorerie	1 489,63

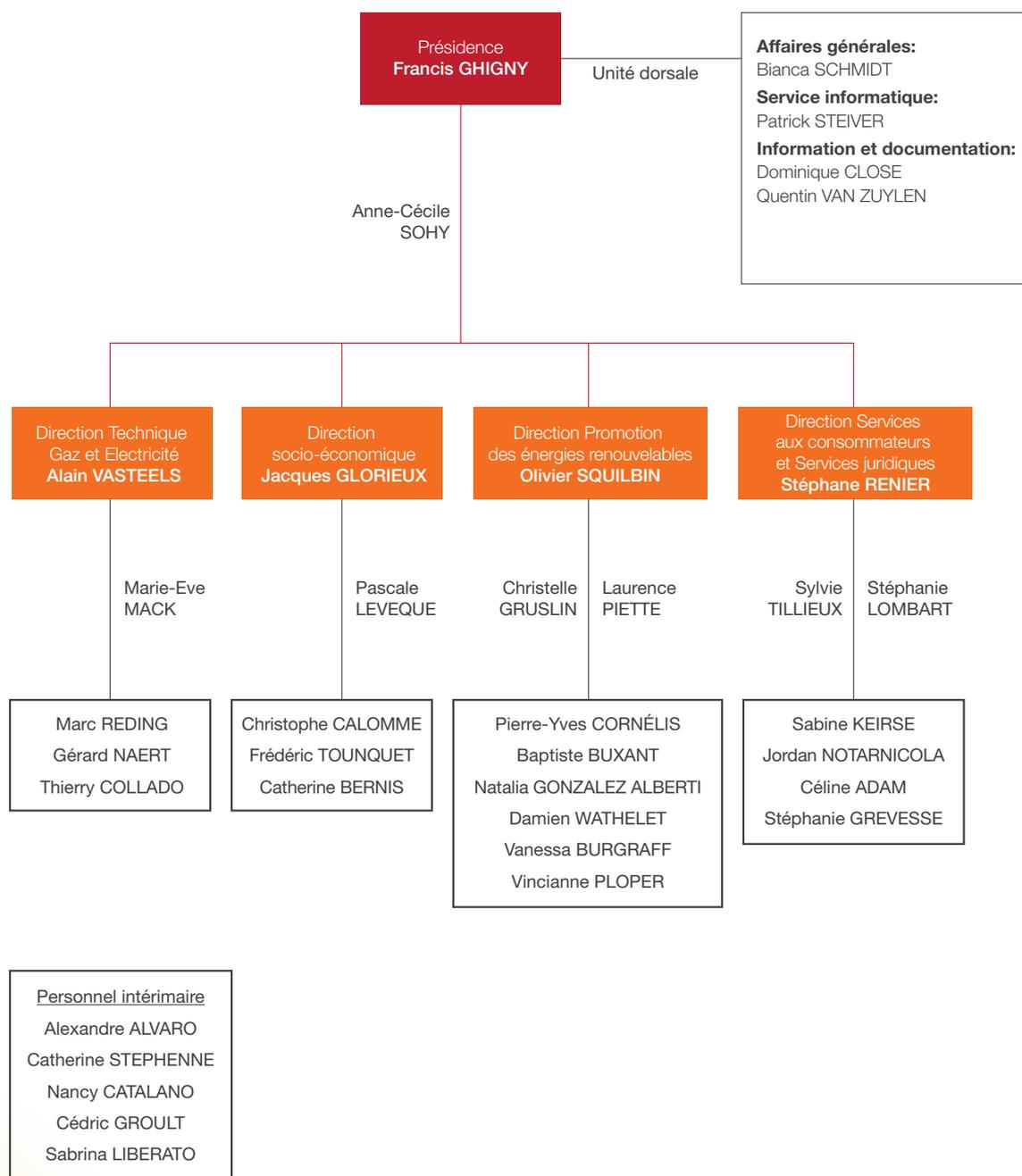
VI. ÉTAT DES DETTES			
A. VENTILATION DES DETTES	DETTES		
	Échéant dans l'année	ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	ayant plus de 5 ans à courir
DETTES FINANCIÈRES	0,00	0,00	0,00
1. Emprunts subordonnés			
2. Emprunts obligataires non subordonnés			
3. Dettes de location-financement et assimilées			
4. Établissements de crédit			
5. Autres emprunts			
DETTES COMMERCIALES	0,00	0,00	0,00
1. Fournisseurs	0,00		
2. Effets à payer			
Acomptes reçus sur commandes	0,00	0,00	0,00
AUTRES DETTES	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00
B. DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES			
1. Impôts			
A. Dettes fiscales échues			
B. Dettes fiscales non échues	63 561,51		
C. Dettes fiscales estimées			
2. Rémunérations et charges sociales			
A. Dettes échues envers l'O.N.S.S.			
B. Autres dettes salariales et sociales	202 896,26		
VII. COMPTES DE RÉGULARISATION			
Ventilation de la rubrique 492/3 du passif			

VIII. RÉSULTAT D'EXPLOITATION			
A. TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL			
A. Nombre total à la date de clôture	31,00		
B. Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	30,10		
B. FRAIS DE PERSONNEL			
A. Rémunérations et avantages sociaux directs	1 593 953,32		
B. Cotisations patronales d'assurances sociales	532 030,68		
C. Primes patronales pour assurances extralégales	212 254,27		
D. Autres frais de personnel	80 368,88		
E. Pensions			
C. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION			
Impôts et taxes relatives à l'exploitation	1 574,36		
Autres	0,00		

IX. RÉSULTATS FINANCIERS			
A. AUTRES PRODUITS FINANCIERS			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au comptes de résultats :			
- subsides en capital	9 207,82		
- subsides en intérêts			
Ventilation des autres produits financiers			
Remises et escomptes obtenus	310,31		
B. RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR ACTIFS CIRCULANTS			
Actées			
Reprises			
C. AUTRES CHARGES FINANCIÈRES			
PROVISIONS A CARACTÈRE FINANCIER			
Constituées			
Utilisées et reprises			
Ventilation des autres charges financières			
Frais bancaires divers	21,85		
X. RÉSULTATS EXCEPTIONNELS			
A. VENTILATION DES PRODUITS EXCEPTIONNELS			
B. VENTILATION DES CHARGES EXCEPTIONNELLES			

XI. IMPÔTS ET PRÉCOMPTES			
A. IMPÔTS ET PRÉCOMPTES VERSES	756,13		

ANNEXE 3 – ORGANIGRAMME





CWape

RAPPORT ANNUEL 2008

Commission Wallonne pour l'Énergie



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Avenue Gouverneur Bovesse, 103-106 - B-5100 JAMBES
Tél. +32 (0)81 33 08 10 • Fax +32 (0)81 33 08 11
www.cwape.be